

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HIPPOLYTE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 863-01**

Le 29 août 2001

(Codification administrative)
À jour au 3 juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.1.3 DIMENSIONS ET MESURES	1
1.1.4 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS	1
1.1.5 REMPLACEMENT	1
1.1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2
1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	2
1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2
1.2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU SPÉCIFIQUES	2
1.2.1 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ.....	4
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL.....	4
2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	5
2.3.1 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT.....	5
2.3.2 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.3.3 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES	6
2.3.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RIVES ET LITTORAL	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE.....	8
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	8
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES.....	8
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	8
3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	9
3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
3.4.2 NUMÉRO DE ZONE	9
3.4.3 REGROUPEMENT DES NORMES À LA GRILLE	9
3.4.4 NOTES.....	14
3.4.5 AMENDEMENTS	14
CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES.....	15
4.1 LE GROUPE «HABITATION (H)»	15
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	15
4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2).....	16
4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3).....	16
4.1.4 HABITATION COLLECTIVE (H4)	16
4.1.5 HABITATION, MAISON MOBILE (H5).....	16
4.2 LE GROUPE «COMMERCE (C).....	16
4.2.1 COMMERCE D'UTILITÉ (C1)	17
4.2.2 COMMERCE GÉNÉRAL LÉGER (C2)	17
4.2.3 COMMERCE GÉNÉRAL INTENSIF (C3)	18

4.2.4	COMMERCE RÉCRÉATIF EXTENSIF (C4)	18
4.2.5	COMMERCE RÉCRÉATIF INTENSIF (C5)	19
4.2.6	COMMERCE INTENSIF RELIÉ À L'AUTO (C6)	19
4.3	LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	20
4.3.1	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P1).....	20
4.3.2	COMMUNAUTAIRE, PARC, TERRAIN DE JEUX, PLEIN AIR (P2)	20
4.3.3	COMMUNAUTAIRE, CAMP DE GROUPE (P3).....	21
4.3.4	COMMUNAUTAIRE, CONSERVATION (P4)	21
4.3.5	COMMUNAUTAIRE, SERVICE PUBLIC IMPOSANT (P5)	21
4.4	LE GROUPE «INDUSTRIE» (I).....	22
4.4.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	22
4.4.2	INDUSTRIE MOYENNE (I2).....	22
4.4.3	INDUSTRIE EXTRACTIVE (I3).....	23
4.4.4	INDUSTRIE INTENSIVE (I4).....	23
4.5	LE GROUPE RURAL (R)	24
4.5.1	RURAL LÉGER (R1)	24
4.5.2	RURAL INTENSIF (R2)	25
4.6	LE GROUPE AGRICOLE (A)	25
4.6.1	AGRICOLE (A1)	25
4.7	USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	26
CHAPITRE 5 : MARGES ET COURS; CONSTRUCTION, USAGE PRINCIPAL ET ACCESSOIRE		27
5.1	GESTION GÉNÉRALE DES MARGES ET DES COURS	27
5.1.1	BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	27
5.1.2	CONSTRUCTION ET USAGE ACCESSOIRE.....	27
5.1.3	MARGES ET COURS	27
5.2	GESTION ET USAGES SPÉCIFIQUES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES DANS LES MARGES ET LES COURS	29
5.2.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES	29
5.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	44
5.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
5.3.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION.....	44
5.3.3	DENSITÉ MAXIMALE	44
5.3.4	CONSERVATION DES ESPACES NATURELS	45
5.3.5	NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES VÉHICULAIRES PRIVÉES	45
5.3.6	NORMES D'AMÉNAGEMENT.....	45
5.3.7	SÉCURITÉ INCENDIE.....	45
CHAPITRE 6 : USAGE COMPLÉMENTAIRE.....		46
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES HABITATIONS	46
6.2.1	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION.....	46
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES MIXTES ET AUX USAGES COMMERCIAUX	51
6.3.1	BÂTIMENTS À USAGE MIXTE	51
6.3.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	51
CHAPITRE 7 : CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE		53
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
7.1.1	ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	53
7.1.2	ACTIVITÉS DE VENTE TEMPORAIRE	53
7.1.3	VÉHICULES ET ÉTABLISSEMENTS MOBILES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES	54

7.1.4	ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION	54
7.1.5	CONTENEUR POUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION	54
7.1.6	ÉVÉNEMENTS D'ENVERGURE, À CARACTÈRE CULTUREL, SOCIAL OU SPORTIF.....	54
7.1.7	INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN CHAPITEAU OU D'UN ÉQUIPEMENT SIMILAIRE POUR DES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES.....	55
7.1.8	ROULOTTE DE PLAISANCE, MAISON MOBILE, TENTE ET CHAPITEAU LORS D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE, SOCIALE OU SPORTIVE	55
CHAPITRE 8 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT		56
8.1	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	56
8.1.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS	56
8.1.2	ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	56
8.1.3	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	56
8.2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT.....	57
8.2.1	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE.....	57
8.2.3	BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE.....	57
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES		58
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	58
9.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	58
9.2.1	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES	58
9.2.2	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	58
9.2.3	LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE	58
9.2.4	LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	59
CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT		60
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	60
10.1.1	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	60
10.1.2	EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	60
10.1.3	STATIONNEMENT INTÉRIEUR	60
10.1.4	DISTANCE MINIMUM DE L'USAGE DESSERVI.....	60
10.1.5	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	60
10.1.6	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	61
10.1.7	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	63
10.1.8	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE AUTRES QUE L'HABITATION.....	63
10.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES HABITATION.....	63
10.2.1	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE «HABITATION», AUTRE QUE UNIFAMILIALE ISOLÉE.....	63
10.2.2	UTILISATION INTERDITE.....	63
10.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	64
10.3.1	LOCALISATION	64
10.4	ESPACE DE CHARGEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	65
10.4.1	EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT	65
10.4.2	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT.....	65
CHAPITRE 11 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....		66
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	66
11.1.1	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ	66
11.1.2	DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	66
11.1.3	PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES	66
11.1.4	PROTECTION DES ARBRES.....	67

11.2	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLÈRES	70
11.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT (REMBLAI/DÉBLAI)	70
11.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE TAMPON DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST AUTRE QUE L'HABITATION	70
CHAPITRE 12 : AFFICHAGE		71
12.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS	71
12.2	AFFICHAGE AUTORISÉ, SOUMIS À L'OBTENTION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	73
12.2.1	AFFICHAGE AUTORISÉ	73
12.3	MODES D'INSTALLATION, DE LOCALISATION OU DE CONSTRUCTION PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	74
12.4	NOMBRE, HAUTEUR ET AIRE MAXIMUM DES ENSEIGNES	75
12.5	IMPLANTATION	86
12.6	NORMES PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS-SERVICE	86
12.7	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	86
12.8	ENSEIGNE TEMPORAIRE	86
12.8.1	ENSEIGNES PERMISES	86
12.8.2	IMPLANTATION	86
12.8.3	PÉRIODE AUTORISÉE	87
12.8.4	SUPERFICIE ET DIMENSION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES	87
12.8.5	RÉSISTANCE AU FEU	87
12.9	ENSEIGNES PERMANENTES ANNONÇANT UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE	88
12.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE	88
12.10.1	NORMES DE CONSTRUCTION	88
12.10.2	ENTRETIEN	88
12.10.3	ENLÈVEMENT	88
CHAPITRE 13 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL		90
13.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	90
13.1.1	BANDE DE PROTECTION	90
13.2	PRISE D'EAU PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE	97
13.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	97
13.3.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC (MILIEU HUMIDE OUVERT)	97
13.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE NON-ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC (MILIEU HUMIDE FERMÉ)	97
13.3.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'UN MILIEU HUMIDE FERMÉ	97
13.3.4	BANDE DE PROTECTION RELATIVE À UN MILIEU HUMIDE FERMÉ	98
13.4	NORMES RELATIVES À LA CRÉATION D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL	100
13.4.1	TERRITOIRE D'APPLICATION	100
13.4.2	NORMES GÉNÉRALES	101
13.4.3	ÉVALUATION D'UN PROJET DE CRÉATION D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL	102
13.5	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES	102
13.6	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	102
13.6.1	MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS	102
13.7.1	MESURES DE CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT	104
13.7.2	PROJET INTÉGRÉ	106
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS SPÉCIALES		107

14.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES D'ORDRE GÉNÉRAL	107
14.1.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE.....	107
14.1.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS COMMERCIAUX	109
14.1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES	110
14.1.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REFUGES	111
14.1.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES ET DE LAPINS.....	112
14.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES D'ORDRE SPÉCIFIQUE	114
14.2.1	EXPLOITATION ACÉRICOLE COMMERCIALE	114
14.2.2	AIRE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL	114
14.2.3	MAISON MOBILE.....	114
CHAPITRE 15 : USAGE, CONSTRUCTION ET AFFICHAGE DÉROGATOIRES		115
15.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES AUTRES QU'UNE ENSEIGNE	115
15.1.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CESSATION ET L'ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	115
15.1.2.1	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIÉ (50%) DE SA VALEUR ET SITUÉ HORS-RIVE.....	115
15.1.2.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIÉ (50%) DE SA VALEUR ET SITUÉ EN RIVE	115
15.1.2.3	RECONSTRUCTION ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIÉ (50%) DE SA VALEUR.....	116
15.1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION CONFORME DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE.....	116
15.1.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN NON CONSTRUIT	117
15.1.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'USAGE EST CONFORME.....	117
15.1.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE.....	118
15.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE OU UN AFFICHAGE DÉROGATOIRE	118
15.2.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS.....	118
15.2.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE	118
15.3	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	118
15.4	DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT	118
CHAPITRE 16 : (SUPPRIMÉ).....		119
CHAPITRE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR		120

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1.1 Territoire assujéti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.2 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.3 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et les mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.1.4 Prescription d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage n'est pas soustraite au respect de la législation et des réglementations fédérale et provinciale applicables. Elle doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces législations et réglementations.

1.1.5 Remplacement

Le règlement numéro 593-90 de la Municipalité de Saint-Hippolyte et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.

1.1.6 Documents annexés

Font partie intégrante du présent règlement :

- a) Le plan de zonage, à l'échelle 1:20 000, préparé par La Société Biancamano Bolduc et référé comme Annexe «A».
- b) Les grilles des spécifications et la grille des usages associés aux groupes d'usages, référées comme Annexe «B».

- c) L'extrait (chapitre 3.3) du document : « Codification, manuel d'évaluation foncière du Québec », ministère des Affaires municipales du Québec, édition 1992, comme Annexe «C».
- d) Carte topographique du territoire identifié sur le plan d'ensemble préparé en mars 1994 par le ministère de l'Énergie et des Ressources à l'échelle 1:20 000, comme Annexe «D».

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe et grille des spécifications

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.3 Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.4 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions particulières ou spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.1 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au chapitre intitulé «Terminologie» du règlement sur les permis et certificats en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à un officier municipal désigné sous le titre d'inspecteur des bâtiments ou de responsable du service d'urbanisme.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du responsable du service de l'urbanisme.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal ou son adjoint exerce tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement. Il peut notamment :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser pénétrer l'officier municipal;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre un constat d'infraction au propriétaire, ou locataire, à l'occupant ou à leur mandataire lorsqu'une situation constitue une infraction à ce règlement;
- d) intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement;
- e) émettre tout permis et certificat prévus au règlement relatif aux permis et certificats;
- f) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- g) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- h) mettre en demeure d'arrêter des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- i) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- k) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;

- l) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage;
- c) refuse de laisser l'officier municipal visiter et examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

(Règl.891-02 art. 5, Règl. 863-01-19, art. 11)

2.3.2 Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commets une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

2.3.3 Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- a) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés et moins, un montant de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, un montant de 5 000 \$ par hectare déboisé, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- c) Dans le cas d'un abattage d'arbres effectué dans la cour avant d'un terrain construit, un montant de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

2.3.4 Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux rives et littoral

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux rives et littoral, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant les rives et littoral rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- a) Dans le cas d'une construction, ouvrages et travaux sur une rive ou le littoral d'un lac et d'un cours d'eau, un montant minimal de 1 000\$ et maximal de 2 000 \$ pour une personne physique et un montant minimale de 2 000\$ et maximal 4 000\$ pour une personne morale;
- b) Dans le cas d'un abattage d'arbre, un montant de 500\$ auquel s'ajoute un montant de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*. »

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage, ci-après désigné Plan de zonage, à l'échelle 1:20 000 et préparé par La Société Biancamano Bolduc.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme Annexe «A» pour en faire partie intégrante.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

(Règl. 863-01-04 art. 16)

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des spécifications est identifiée à ce plan par un groupe d'appellation composé d'une lettre et d'un chiffre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone.

Groupe d'appellation	Affectation principale
H1 à H5	Habitation
C1 à C6	Commerce
P1 à P5	Communautaire
I1 à I4	Industrie
R1 et R2	Rural
A1	Agricole

Chacune des zones est en outre désignée par des chiffres suivant le groupe d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone.

Exemple : H1-12

H1 Groupe d'appellation

12 Ordre numérique de la zone

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- a) une ligne ou l'axe d'une voie de circulation existante;
- b) une ligne de lot, de terre ou de terrain et leur prolongement;
- c) une limite de la municipalité;
- d) les lignes de propriété ou leur prolongement;
- e) l'axe des cours d'eau ou des lacs.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation existante. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des spécifications.

3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3.4.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions contenues à la grille des spécifications jointe à ce règlement comme Annexe «B» pour en faire partie intégrante.

3.4.2 Numéro de zone

La grille des spécifications comporte un item «ZONE» à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une lettre et de chiffres la zone concernée.

3.4.3 Regroupement des normes à la grille

La grille des spécifications regroupe quatre ensembles de normes applicables à chacune des zones :

- a) groupe et classe d'usages autorisés;
- b) caractéristiques et normes spécifiques;
- c) lotissement;
- d) dispositions spéciales.

3.4.3.1 Groupe et classe d'usages autorisés

La grille des spécifications comporte un item «GROUPE ET CLASSE D'USAGE» autorisé à l'égard de chaque zone, qui permet d'identifier les classes d'usages pouvant y être autorisées.

3.4.3.1.1 Identification des usages autorisés

Les classes d'usages, indiquées à la grille des spécifications, sont définies au chapitre 4 de ce règlement; un point «●» vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes

d'usages indique que les usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement permis ou exclu, et des caractéristiques et normes spécifiques pouvant y être rattachées. Seuls sont autorisés pour une zone les usages des classes d'usages ainsi indiqués à la grille des spécifications, sous réserve des dispositions inscrites à l'item «DISPOSITIONS SPÉCIALES» ou tout renvoi à l'item «NOTES».

3.4.3.1.2 Usages spécifiquement permis

La grille des spécifications comporte un item «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS», qui indique le seul usage permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone; le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item «NOTES» identifiant l'usage spécifiquement permis.

3.4.3.1.3 Usages spécifiquement exclus

La grille des spécifications comporte un item «USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS» qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué, s'il y a lieu, réfère à une prescription à l'item «NOTES» identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

3.4.3.2 Caractéristiques et normes spécifiques

La grille des spécifications comporte un item «CARACTÉRISTIQUES ET NORMES SPÉCIFIQUES» à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'un point «●» ou de normes chiffrées la «structure du bâtiment», les «marges minimum», en mètres, ainsi que d'«autres caractéristiques ou normes» concernant les superficies et largeur minimales ainsi que la profondeur moyenne auxquelles il a droit.

3.4.3.2.1 Structure du bâtiment

La grille des spécifications comporte un item «STRUCTURE DU BÂTIMENT», qui indique la structure du bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un point «●» dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la structure du bâtiment principal autorisée pour un usage de cette classe d'usages selon qu'elle soit isolée, jumelée ou en rangée.

3.4.3.2.2 Marge minimum

La grille des spécifications comporte un item «MARGE MINIMUM» qui indique la marge «avant minimum (m)», les marges «latérales minimum (m)», la marge «arrière minimum (m)», applicables à un bâtiment principal pour un usage.

- a) Un chiffre à l'item «avant minimum», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge avant minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages. Si l'inscription montre deux chiffres séparés d'une barre oblique, ceci indique d'abord la marge avant minimale, en mètre, applicable à la façade principale du bâtiment alors que le deuxième chiffre indique toute autre marge avant, donnant sur d'autres rues, s'il y a lieu.
- b) Un chiffre à l'item «latérale minimum», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge latérale minimum, en mètres, applicable pour chacun des côtés d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages. Si l'inscription montre deux chiffres séparés d'une barre oblique, ceci indique d'abord la marge latérale «minimale», en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal et le deuxième chiffre indique toute autre marge, s'il y a lieu.
- c) Un chiffre à l'item «arrière minimum», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge arrière minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au(x) mur(s) mitoyen(s) d'un bâtiment principal.

3.4.3.2.3 Autres caractéristiques et normes

La grille des spécifications comporte un item «AUTRES CARACTÉRISTIQUES OU NORMES» à l'égard de chaque zone qui identifie la «largeur et profondeur minimum du bâtiment (m)», la «hauteur maximum moyenne», le «nombre d'étages maximum» et le «rapport d'occupation au sol du bâtiment (cos max.)».

a) **Largeur minimum du bâtiment (m)**

Un chiffre à l'item «largeur minimum du bâtiment (m)» dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la largeur minimale, en mètres, d'un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un usage permis.

b) **Profondeur minimum du bâtiment (m)**

Un chiffre à l'item «profondeur minimum du bâtiment (m)» dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la profondeur minimale, en mètres, d'un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un usage permis.

c) **Hauteur maximum moyenne (m)**

Un chiffre à l'item «hauteur maximum moyenne (m)», dans la colonne d'une classe d'usage autorisée, indique la hauteur maximum, en mètres, d'un bâtiment autorisé pour cet usage.

d) **Nombre maximum**

Un chiffre à l'item «nombre maximum d'étages», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la hauteur maximum en étages.

e) **Rapport d'occupation au sol du bâtiment (cos max.)**

Le coefficient, à l'item «rapport d'occupation au sol du bâtiment (c.o.s. maximum)», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique le rapport maximum entre la superficie au sol du bâtiment et la superficie du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

3.4.3.3 Lotissement

La grille des spécifications comporte un item «LOTISSEMENT» qui prescrit les normes référant au règlement de lotissement en vigueur en ce qui concerne les dimensions des terrains. Ce regroupement comporte les items «superficie minimale du terrain (m²)», «largeur minimale du terrain (m)», «superficie minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m²)», «largeur minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)» et «profondeur moyenne en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)».

a) **Superficie minimale du terrain (m²)**

Un chiffre à l'item «superficie minimale du terrain (m²)», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimum, en mètres carrés, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

b) **Largeur minimale du terrain (m)**

Un chiffre à l'item «largeur minimale de terrain (m)», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la largeur minimum, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

c) **Superficie minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m²)**

Un chiffre à l'item «superficie minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m²)» dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimum, en mètres carrés, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage, lorsque ce terrain se localise à moins de 300 mètres d'un lac, ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

d) **Largeur minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)**

Un chiffre à l'item «largeur minimale en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la largeur minimum, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage, lorsque ce terrain se localise à moins de 300 mètres d'un lac, ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

- e) **Profondeur moyenne en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)**
Un chiffre à l'item «profondeur moyenne en bordure d'un lac ou cours d'eau (m)», dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la profondeur moyenne, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être cet usage, lorsque ce terrain se localise à moins de 300 mètres d'un lac, ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

3.4.3.4 Dispositions spéciales

La grille des spécifications comporte un item «DISPOSITIONS SPÉCIALES» qui identifie certaines prescriptions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'au règlement de lotissement et au règlement de construction. Ce regroupement comporte les items «plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)» «projet intégré», «usage mixte» et «autres articles».

- a) **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**
Le développement de certaines zones, partie de zone ou une construction requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Un point «●» dans la première colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item «plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)» indique qu'un tel plan est requis spécifiquement pour cette zone, pour une partie de cette zone ou pour une construction localisée spécifiquement dans cette zone.

- b) **Projet intégré**
Le développement de certaines zones peut être réalisé selon des règles pouvant favoriser la mise en commun d'espace libre ou de stationnement par exemple, sous la forme de «projet intégré».

Un point «●» localisé en relation avec une classe d'usage spécifiquement autorisé permet pour ces usages et pour cette zone une analyse réglementaire impliquant les normes relatives aux projets intégrés prescrits au présent règlement.

- c) **Usage mixte**
Un point «●» dans la colonne d'une classe d'usage autorisée à l'item «usage mixte» indique que la mixité, avec un usage habitation est autorisé. À cette fin, des conditions s'appliquent en vertu des dispositions pertinentes du chapitre 6 du présent règlement.

d) **Autres (articles)**

Une note de renvoi, indiqué par un chiffre entre parenthèses « (1) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item «autres» indique qu'une disposition spéciale autre que celles énumérées précédemment s'applique pour l'usage en référence. Cette disposition spéciale autre est spécifiée ou fait l'objet d'un renvoi à l'item «notes».

Un numéro d'article peut également être indiqué dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à cet item. Il renvoi à un article, à un alinéa ou à un sous alinéa du texte du règlement de zonage en vigueur.

3.4.4 Notes

L'item «NOTES» permet d'indiquer une disposition spéciale décrite à cet item; une disposition particulière qui doit s'appliquer en référence à un chiffre entre parenthèses indiqué dans la colonne d'une classe d'usages autorisée. Dans certains cas ce chiffre tient lieu de point «●» lorsqu'applicable.

3.4.5 Amendements

L'item «AMENDEMENTS» permet de prendre note qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone en question.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

Un usage autorisé sur le territoire de la Municipalité doit notamment respecter les conditions suivantes :

- il ne représente aucun danger;
- il ne cause aucune nuisance injustifiée en pareil cas;
- le règlement n'en interdit pas expressément la présence.

Outre les usages du groupe «Habitation», pour toute classe d'usage, correspond un ensemble d'usage que l'on définit à la «Grille des usages associés aux classes d'usages» (Annexe «B» du présent règlement). Ainsi, lorsque dans l'une des colonnes de cette grille correspondant à chacune des classes, l'on retrouve un «•» vis-à-vis un usage celui-ci est donc autorisé ainsi que ceux que l'on peut retrouver codifiés dans la colonne de gauche vis-à-vis cet usage. Ces codes numériques réfèrent au chapitre 3.3 du document intitulé *Codification, manuel d'évaluation foncière du Québec*, produit par le ministère des Affaires municipales du Québec, dans son édition de 1992. L'extrait de ce document (chapitre 3.3) se retrouve à l'Annexe «C» du présent document pour en faire partie intégrante.

4.1 LE GROUPE «HABITATION (H)»

Le groupe «HABITATION» réunit les usages résidentiels, en cinq classes d'usages, en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs :

- h1 – Habitation unifamiliale
- h2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale
- h3 – Habitation multifamiliale
- h4 – Habitation collective
- h5 – Habitation, maison mobile

4.1.1 Habitation unifamiliale (h1)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les habitations unifamiliales comportant un seul logement.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.2 Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)

Cette classe d'usage comprend les habitations de deux (2) ou trois (3) logements. Le bâtiment doit être construit sur au moins deux étages et au moins l'un des logements doit se retrouver au second étage.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.3 Habitation multifamiliale (h3)

Sont de cette classe d'usage, les habitations contenant de quatre (4) à six (6) logements construits sur au moins deux (2) étages et où l'on retrouve au moins un logement par étage.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

4.1.4 Habitation collective (h4)

Est de cette classe d'usage, exclusivement l'usage «habitation collective», qui correspond à un usage de type habitation multifamiliale dont un maximum de 30 % des logements ne possèdent qu'une seule pièce. Un tel usage comporte au moins 10 % de la superficie totale de plancher destinée à l'usage exclusif des résidents, aménagée à des fins de repos, de préparation et de consommation de repas. Aucune unité d'habitation ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave.

4.1.5 Habitation, maison mobile (h5)

Est de cette classe d'usage, exclusivement les maisons mobiles.

4.2 LE GROUPE «COMMERCE (C)»

Sous le groupe «COMMERCE» sont réunis, en six classes, les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

- c1 – commercial d'utilité
- c2 – commercial général léger
- c3 – commercial général intensif
- c4 – commercial récréatif extensif
- c5 – commercial récréatif intensif
- c6 – commercial intensif relié à l'auto

Les établissements et les usages qui ne figurent expressément pas dans ces catégories sont classifiés en fonction de leur analogie avec les commerces et services énumérés.

4.2.1 Commerce d'utilité (c1)

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente et de services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service destiné à une clientèle locale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur d'un bâtiment et au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée provenant du système de chauffage normal d'un bâtiment), ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- d) le bien vendu et le service offert s'adressent principalement aux personnes physiques pour leur usage privé et personnel.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usages» présentée à l'Annexe «B», un point «•» est indiqué dans la colonne «c1 – Commerce d'utilité». Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.2.2 Commerce général léger (c2)

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente au détail, de services personnels et professionnels sans entreposage extérieur qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de services destiné à une clientèle générale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes d'achalandage par l'automobile;
- d) l'usage peut entraîner des nuisances visuelles de par les gabarits des bâtiments et les structures qu'il utilise;
- e) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée émise par le système de chauffage normal du bâtiment), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- f) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•» est indiqué dans la

colonne «c2 – Commerce général léger». Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.2.3 Commerce général intensif (c3)

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente, location et services avec entreposage extérieur, autonomes en espaces de stationnement et consommant de très grands espaces et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail, de service destiné à une clientèle générale;
- b) cet établissement peut consommer de grands espaces, notamment à cause du volume important de biens présents sur les lieux et de la grande échelle de ses activités;
- c) cet établissement peut générer un fort achalandage de véhicules diversifiés et nécessite de par la nature des biens qui y sont vendus d'être situé en bordure d'une voie de circulation principale;
- d) les activités peuvent nécessiter un entreposage extérieur important, de par la nature des biens offerts;
- e) la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation ni aucun usinage;
- f) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée émise par le système de chauffage normal du bâtiment), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- g) des véhicules lourds peuvent parfois assurer le transport des biens vendus;
- h) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•» est indiqué dans la colonne «c3 – Commerce général intensif». Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.2.4 Commerce récréatif extensif (c4)

Cette classe d'usage comprend les commerces de services récréatifs (culturels, sportifs ou sociaux) de nature privée seulement, incluant l'hébergement et comportant peu d'achalandage et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement commercial axé surtout sur les services destinés à une clientèle régionale et touristique;
- b) aucun entreposage n'est fait à l'extérieur d'un bâtiment, si ce n'est que pour des équipements de loisir;

- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) à moins d'être spécifié autrement à la grille des spécifications applicables à une zone, aucun établissement d'hébergement n'excédera un nombre supérieur à 20 chambres ou un ensemble de 6 chalets;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «c4 - Commerce récréatif extensif». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.2.5 Commerce récréatif intensif (c5)

Cette classe comprend les commerces de services récréatifs (culturels, sportifs ou sociaux) de nature privée seulement et comportant un achalandage élevé incluant l'hébergement et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement commercial axé surtout sur les services destinés à une clientèle régionale et touristique;
- b) aucun entreposage n'est fait à l'extérieur d'un bâtiment, si ce n'est que pour des équipements de loisir;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée émise par le système de chauffage normal du bâtiment), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) aucun établissement d'hébergement ne comptera moins de 20 chambres. De plus, les chalets sont autorisés uniquement s'ils sont adjoints à un établissement hôtelier autorisé dans cette classe et se localisent sur le même terrain.
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «c5 - Commerce récréatif extensif». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.2.6 Commerce intensif relié à l'auto (c6)

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente au détail et de services spécialisés pour l'entretien et l'amélioration des automobiles et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) les activités peuvent nécessiter un entreposage de véhicules à réparer. L'aire d'entreposage extérieure doit être fermée en tout temps par une clôture, conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée émise par le système de chauffage normal du bâtiment), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «c6 - Commerce intensif relié à l'auto». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.3 LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe Communautaire comprend cinq classes d'usages.

- p1 – Communautaire, institutionnel et administratif
- p2 – Communautaire, parc, terrain de jeux, plein air
- p3 – Communautaire, camp de groupe
- p4 – Communautaire, conservation
- p5 – Communautaire, service public imposant

4.3.1 Communautaire institutionnel et administratif (p1)

Cette classe d'usage comprend les établissements utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de sport de nature publique ainsi que de culte et d'administration publique.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «p1 – Communautaire institutionnel et administratif». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.3.2 Communautaire, parc, terrain de jeux, plein air (p2)

Cette classe d'usage comprend toutes les activités, aménagements et équipements de nature publique de récréation permettant la pratique de sports, de jeux, et de loisir de plein air.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «p2 – Communautaire, parc, terrain de jeux, plein air». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.3.3 Communautaire, camp de groupe (p3)

Cette classe d'usages comprend les activités, aménagements et équipements des établissements à vocation communautaire, ouverts aux seuls intéressés, à accès limité, offrant un service de camp de vacances et de jeunesse.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «p3 – Communautaire, camp de groupe». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.3.4 Communautaire, conservation (p4)

Cette classe d'usage comprend les zones du territoire qui en raison de leurs paysages, de la fragilité de leurs pentes et de leurs sols, de leurs caractéristiques physiques contraignantes, de leur accessibilité limitée et des difficultés qui se présentent au niveau des services, sont actuellement peu utilisés tout en possédant un potentiel pour le développement d'activités récréatives extensive et de conservation, à caractère public.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «p4 – Communautaire, conservation». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.3.5 Communautaire, service public imposant (p5)

Cette classe d'usage comprend notamment les établissements ou certains équipements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, d'approvisionnement en eau, de service sanitaire, de protection de la personne et autres services de nature publique.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «p5 – Communautaire, service public imposant». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.4 LE GROUPE «INDUSTRIE» (I)

Le groupe «INDUSTRIE» comprend quatre classes d'usages.

- i1 – industrie légère
- i2 – industrie moyenne
- i3 – industrie extractive
- i4 – industrie intensive

4.4.1 Industrie légère (i1)

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers incluant les entreprises artisanales qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit;
- b) l'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du terrain;
- c) cet usage ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- d) toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- e) en aucun temps l'entreposage à l'extérieur du bâtiment n'est permis;
- f) la superficie de plancher du bâtiment principal comporte une limite restrictive;
- g) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•» est indiqué dans la colonne «i1 – Industrie légère». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.4.2 Industrie moyenne (i2)

Cette classe comprend les établissements industriels impliquant un certain niveau de nuisances à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du terrain;
- b) aucune utilisation d'un ou de plusieurs produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;

- c) une circulation importante de véhicules lourds;
- d) une activité qui ne se déroule principalement à l'intérieur des bâtiments;
- e) la superficie de l'entreposage extérieur connaît une limite restrictive;
- f) la superficie de plancher du bâtiment principal comporte une certaine limite;
- g) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «i2 – Industrie moyenne». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.4.3 Industrie extractive (i3)

Cette classe comprend des établissements industriels de nature régionale, strictement liée à l'activité de l'extraction.

Ces activités impliquent un niveau de nuisances importantes par rapport à son environnement immédiat. Ces nuisances peuvent être de différents types, soit :

- a) de manière soutenue, des bruits, de la poussière, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité parfois intense;
- d) une activité qui se déroule à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «i3 – Industrie extractive». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.4.4 Industrie intensive (i4)

Cette classe comprend les établissements industriels de nature régionale nécessitant principalement une offre d'espace bien desservi au niveau routier. De plus, de par ces usages, des nuisances importantes à l'environnement immédiat y sont générées. Ces nuisances peuvent être de différents types, soit :

- a) de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment),

- de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- b) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
 - c) une circulation très importante de véhicules lourds;
 - d) une activité intense et souvent nocturne;
 - e) une activité qui se déroule en grande partie à l'extérieur des bâtiments;
 - f) une superficie de l'entreposage extérieur connaît une limite restrictive;
 - g) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

De par ces caractéristiques, ces usages nécessitent une implantation plus compatible et mieux appropriée que celles liées aux usages dominants que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire de Saint-Hippolyte ou encore localisée à proximité d'un site déjà affecté par des nuisances importantes.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•» est indiqué dans la colonne «4 – Industrie intensive». Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.5 LE GROUPE RURAL (R)

Le groupe «RURAL» comprend deux classes d'usages.

- r1 – rural léger
- r2 – rural intensif

4.5.1 Rural léger (r1)

Cette classe comprend les usages agricoles (élevages non commerciaux) liés à la garde d'un maximum de cinq (5) unités animales, à une production peu intensive du sol, en tant que ferme. La résidence de l'exploitant agricole fait également partie de cette classe. Cette classe inclut aussi l'exploitation forestière non commerciale. Cet usage comporte également les restrictions suivantes :

- a) l'exercice de l'usage ne cause aucune poussière, aucune pollution ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain;
- b) aucune utilisation d'un ou de plusieurs produits comportant un risque de contamination de l'eau ou du sol dans le cadre d'un processus lié à une exploitation légère de nature agricole autorisée;

- c) les exploitations de nature agricole autorisées dans cette classe sont uniquement liées à une «fermette», au sens du présent règlement, ou à une exploitation acéricole sans lieu de vente ou de service;
- d) la superficie minimale de terrain requis pour une fermette est de nature à limiter toute forme d'incompatibilité avec d'autres usages;
- e) en tenant compte de la préservation de l'encadrement forestier, le seul type d'exploitation forestier autorisé par cette classe d'usage est la «coupe sélective par éclaircie».

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «r1 – Rural léger». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

4.5.2 Rural intensif (r2)

Cette classe comprend les usages agricoles liés à l'élevage d'animaux, à la production intensive du sol, au traitement de produits agricoles, à l'exploitation intensive des forêts et tout autre usage lié aux ressources naturelles non mentionné précédemment.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «r2 – Rural intensif». Les usages de même nature, non mentionné ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

(Règl. 863-01-04, art. 18)

4.6 LE GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe « AGRICOLE » comprend une (1) classe d'usages.

- a1 – agricole

4.6.1 Agricole (a1)

Cette classe comprend les usages reliés ou apparentés à l'exploitation agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q., c. P-41.1). Elle comprend notamment les activités, territoires, et établissements suivants :

- a) les résidences qui peuvent être autorisées dans une zone agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- c) le sol sous couverture végétale ;
- d) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;

-
- e) l'élevage des animaux ;
 - f) les érablières et usages connexes ;
 - g) les services d'utilités publiques ;
 - h) les établissements dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite ;
 - i) la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments aux fins précédemment décrites ;
 - j) les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien de machinerie agricole.

Sont de cette classe d'usage, les usages où, à la «Grille des usages associés aux classes d'usage» présentée à l'Annexe «B», un point «•». est indiqué dans la colonne «a1 – Agricole». Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.

(Règl. 863-01-04 art. 17)

4.7 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte : les sites d'enfouissement et les sites pouvant accueillir ou traiter des matières dangereuses sauf en ce qui concerne l'entreposage et la manipulation des résidus de déchets dangereux (RDD) sur un site municipal dans le cadre du programme de gestion des matières résiduelles.

CHAPITRE 5 : MARGES ET COURS; CONSTRUCTION, USAGE PRINCIPAL ET ACCESSOIRE
--

5.1 GESTION GÉNÉRALE DES MARGES ET DES COURS**5.1.1 Bâtiment et usage principal**

À l'exception des projets intégrés, des complexes d'hébergement, des centres commerciaux, des établissements scolaires, des complexes sportifs et de santé, des colonies de vacance et des terrains de camping, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un ou plusieurs terrains ou lots formant une propriété distincte.

(Règl. 923-04 art.7)

5.1.1.1 Abrogé**5.1.2 Construction et usage accessoire**

À l'exception d'un bâtiment accessoire de type «Refuge», autorisé dans les zones p4, une construction et un usage accessoire à un usage principal doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. L'implantation d'une construction ou d'un usage accessoire n'est permise que si le bâtiment principal est déjà érigé sur ce même terrain ou qu'un usage principal y est déjà exercé.

Une construction ou un usage accessoire acquiert un caractère principal que s'il se conforme aux règlements d'urbanisme applicables.

5.1.3 Marges et cours**5.1.3.1 Marges de recul**

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des spécifications. Toutefois, les dispositions relatives aux cas spéciaux contenues dans ce chapitre prévalent sur la grille des spécifications.

5.1.3.2 Construction et utilisation interdites dans les marges

Sauf indication contraire dans ce règlement, il est interdit d'ériger un bâtiment ou une construction accessoire dans les marges prescrites ainsi que les utiliser à toute fin que ce soit.

5.1.3.3 Marges minimums particulières

5.1.3.3.1 Marge de recul pour un usage «terrain de golf» à proximité d'une zone permettant un usage habitation

Un usage «terrain de golf» ne peut être implanté de manière adjacente à une zone habitation à moins de 50 m de celle-ci, sauf si une bande tampon de 25 m de largeur est aménagée. Cet aménagement doit être constitué, au minimum, d'une plantation d'arbres à 75 % d'essences résineuses, 25 % d'essences feuillues ayant cinq (5) ans d'âge et espacé d'au plus les uns des autres, d'une distance de dix (10) mètres centre à centre, le tout à moins qu'un boisé respectant sensiblement les mêmes caractéristiques soit déjà présent dans cette bande tampon.

5.1.3.3.2 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est un espace situé sur un terrain de coin qui est délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne limitant la chaussée d'une longueur de trois (3) mètres, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de chaussée ou du point d'intersection de leur prolongement; sauf à une intersection à la route 333 où le segment est de 4,5 mètres;
- b) un segment de l'autre ligne limitant la chaussée d'une longueur de trois (3) mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent, sauf à une intersection à la route 333 où le segment est de 4,5 mètres;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Un obstacle, notamment une clôture, une structure, un élément végétal, un véhicule (stationnement) ou une enseigne ou toute autre construction dont la hauteur est supérieure à 0,6 mètre est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

5.1.3.4 Marge avant : assouplissement aux terrains donnant sur plus d'une rue

Dans l'une des cours avant donnant sur rue autre que celle marquant la présence de la façade principale, les constructions accessoires normalement autorisées dans une cour latérale sont autorisées en sus des constructions déjà permises dans les cours avant, sans jamais être localisée dans une marge avant.

5.1.3.5 Cours en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les cours ou les marges donnant directement sur la rive sont considérées comme des cours avant ou des marges avant. Nonobstant toutes autres

dispositions du présent règlement, sont également permis, dans les cours en bordure des lacs ou des cours d'eau, les usages suivants :

- a) les bâtiments accessoires, excepté les garages;
- b) les piscines, les courts de tennis et autres surfaces de jeux extérieurs.

5.2 GESTION ET USAGES SPÉCIFIQUES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES DANS LES MARGES ET LES COURS

(Règl. 863-01-17, art.6)

5.2.1 Constructions et usages accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les constructions et usages accessoires autorisés dans les cours et marges, sont ceux identifiés au tableau se trouvant aux pages suivantes.

Lorsque le mot «AUTORISÉ» apparaît dans une case référant à une cour et une marge avant, latérale ou arrière, la construction accessoire décrite dans la première colonne y est autorisée, à la condition que les prescriptions qui sont énumérées tant dans la première colonne et les autres colonnes, ainsi que les autres dispositions applicables de ce règlement soient respectées.

Lorsque le mot «INTERDIT» apparaît dans une case référant à une cour et marge, la construction accessoire indiquée à la première colonne y est strictement prohibée.

Les règles au tableau suivant des constructions et usages accessoires dans les cours priment sur toute autre règle du présent règlement.

De plus, tout usage ou construction accessoire non mentionné au présent tableau ou ailleurs au présent règlement, est prohibé.

Sous la colonne «NORME», les distances mentionnées font référence à une ligne de propriété, à moins de spécifications contraires.

En référence au tableau et à moins d'indication contraire, un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé par terrain, selon les conditions d'application.

En référence au tableau, l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
1. Abri d'hiver temporaire <ul style="list-style-type: none"> Structure temporaire couvrant un accès piétonnier, un perron existant ou un stationnement, conçue de toile synthétique. Autorisé du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Hauteur maximale de 2,5 mètres. Respect du triangle de visibilité. Pour la même période et avec les mêmes matériaux un abri d'auto peut également être fermé. 	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
2. Antenne de télécommunication	Interdit		Autorisé	1,5 m	Autorisé	1 m
3. Appareil d'échange thermique, génératrice, appareil de filtration d'eau ou de pompage d'eau et chauffe-eau extérieur, appareil de climatisation, ventilation ou autres de nature comparable <ul style="list-style-type: none"> À l'exception des cours ici concernées, sont autorisés dans un bâtiment fermé ou sur le toit d'un bâtiment principal, si on aménage l'équipement de manière non visible d'une rue et dissimulé de manière à faire corps avec le bâtiment principal. 	(Règl. 923-04 art. 13) Interdit, sauf lorsque la cour avant a une profondeur supérieure à trente (30) mètres.		Autorisé	3 m	Autorisé	3 m
4. Bâtiment accessoire d'agrément (gazebo, kiosque, pavillon, rotonde) (Règl. 923-04 art. 13.2/Règl. 863-01-04 art. 19.1) <ul style="list-style-type: none"> Superficie maximale de 24 mètres carrés. Hauteur maximale de 4 mètres du niveau du sol à l'implantation ou d'une terrasse ou d'un patio. Spa. 	(Règl. 923-04 art. 13.4/Règl. 863-01-17 art.6) Autorisé seulement si la cour avant a une profondeur de plus de 12 mètres. Sauf devant le bâtiment principal. Interdit	3 m	Autorisé	3 m	Autorisé	3 m
			Autorisé	3 m	Autorisé	3 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
(Règl. 923-04, art. 13.3/Règl. 863-01-09, art. 15.1/Règl. 863-01-17, art. 6) 5. Bâtiment accessoire d'entreposage (garage, abris d'auto, détaché du bâtiment principal) <ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale est fixée à 65 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de 2 000 mètres carrés et moins. Elle est fixée à 85 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 000 mètres carrés et de moins de 5 000 mètres carrés. Elle est fixée à 125 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Par contre, la superficie ne peut excéder la superficie du bâtiment principal ; • La hauteur maximale est fixée à 7,50 mètres. Par contre, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ; • Le nombre d'étages est fixé à 1; • Le garage détaché doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ; • Le garage détaché doit être situé à plus de 2 mètres d'un élément épurateur (champ d'épuration) et à plus de 1 mètre d'un système de traitement (fosse septique) ; • Le garage détaché peut être relié au bâtiment principal par un passage fermé sur une longueur maximale de 3 mètres et une largeur maximale de 2 mètres. Le passage ne peut être utilisé que pour créer un lien fonctionnel entre les deux. Dans le cas où les dimensions du passage sont supérieures à celles indiquées au présent paragraphe, les marges de recul applicables sont celles prescrites aux grilles des spécifications; 	(Règl. 923-04, art. 13.4/Règl. 863-01-17, art.6) Autorisé seulement si la cour avant a une profondeur de plus de 12 mètres. Ne peut être situé dans l'espace formé par le prolongement des plans de façade du bâtiment principal, sauf lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15 %.	6 m	Autorisé	2 m	Autorisé	2 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
(Règl. 863-01-04, art. 19.2) 6. Bâtiment accessoire de nature agricole autorisé sur un terrain de 10 000 mètres carrés et plus <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment de nature agricole utilisé pour une exploitation acéricole non commerciale: la superficie maximale du bâtiment est de 40 mètres carrés. Localisé à un minimum de 10 mètres de tout bâtiment résidentiel. Hauteur maximale de 6 mètres. 	Interdit		Autorisé	10 m	Autorisé	10 m
(Règl. 863-01-09, art. 15.2) 7. Bâtiment de nature agricole servant à abriter des animaux autorisé sur un terrain de 10 000 mètres carrés et plus <ul style="list-style-type: none"> La superficie maximale du bâtiment est de 85 mètres carrés dans le cas d'un terrain dont la superficie est entre 10 000 et 15 000 mètres carrés et de 150 mètres carrés pour un terrain dont la superficie excède 15 000 mètres carrés. Localisé à l'arrière du bâtiment résidentiel. Localisé à un minimum de 10 mètres de tout bâtiment résidentiel. Hauteur maximale de 6 mètres. (voir chapitre 14 concernant les fermettes) 	Interdit		Autorisé	10 m	Autorisé	10 m
8. Bâtiment accessoire de type «Refuge» autorisé dans les zones p4, telles qu'illustrées au plan de zonage à l'Annexe «A» du présent règlement <ul style="list-style-type: none"> La superficie maximale du bâtiment est de 65 mètres carrés. 	Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de propriété : 	100 m	Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de propriété : 	100 m	Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une ligne de propriété : 	100 m
9. Bâtiment temporaire (voir chapitre 7 du présent règlement)						
10. Café-terrasse	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
<ul style="list-style-type: none"> Construction accessoire liée à un usage commercial seulement en zone autorisant des usages commerciaux de type restauration. L'opération d'une terrasse est limitée du 1^{er} mai au 15 octobre de la même année et tout équipement amovible, y compris les auvents, marquises et leurs structures, doivent être retirées de cet espace en dehors de cette période. 						
11. Clôture <ul style="list-style-type: none"> Conçu de matériaux ornementaux et destinés sur le marché à cette fin. Requis pour sécuriser les personnes en relation avec des équipements contenant une profondeur d'eau de 0,60 mètre ou plus. Pour sécuriser un lieu d'excavation (hauteur minimale de 1,2 mètre pour la clôture). Pour atténuer l'impact d'un lieu d'entreposage extérieur autorisé. Voir au chapitre 5 du présent règlement pour l'implantation d'une clôture dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue. Voir le terme « piscine » pour d'autres détails concernant une clôture. 	(Règl, 863-01-09 art. 15.3) Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale de la ligne avant : 0,6 m Hauteur maximale : 1,2 m Hauteur maximale dans le cas d'une clôture fabriquée de métal ornemental assemblé comme le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé ou la fonte moulée assemblée : 2 m 		Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximale : 2 m Hauteur maximale pour un court de tennis : 3,7 m 		Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximale : 2 m Hauteur maximale pour un court de tennis : 3,7 m 	
12. Enseigne (voir chapitre 12 du présent règlement)						
13. Entreposage extérieur de matériaux divers <ul style="list-style-type: none"> Seul est autorisé le type d'entreposage suivant s'il est nécessaire à la pratique d'un usage autre que l'habitation, dans une zone autre que l'habitation s'y rapportant : <ul style="list-style-type: none"> véhicules automobiles, véhicules lourds, véhicules récréatifs; pépinières, matériaux de jardinage; magasin de matériaux de construction; location d'équipement, de matériel et d'outils; les matériaux nécessaires à l'opération d'une industrie; les matériaux et produits nécessaires à l'opération d'une exploitation agricole; 	Interdit		Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une zone habitation : 5 m 		Autorisé <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale d'une zone habitation : 5 m 	

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
<ul style="list-style-type: none"> - équipement servant à un usage de nature récréative (canot, pédalo et autres). • Hauteur maximale de l'entreposage fixée à 3 mètres. • Sauf pour un usage agricole, ou récréatif ne doit pas être visible d'une rue ou d'une propriété voisine (entouré d'un écran opaque atteignant une hauteur de 2,5 mètres). • Superficie maximale d'entreposage : 25 % de la superficie du terrain ou 50 % de la superficie de plancher occupé au sol par l'usage concerné, la plus petite surface s'appliquent (non applicable pour un usage agricole). • Aucun entreposage en vrac (sauf pour un usage agricole). 						
14. Entreposage et stationnement extérieur d'équipement saisonnier lié à un usage habitation <ul style="list-style-type: none"> • Motoneige, habitation motorisée, remorque, véhicule tout-terrain, roulotte, bateau de plaisance, tente roulotte, tracteur (à gazon) et tout autre équipement comparable et non énuméré au présent article est autorisé; si : <ul style="list-style-type: none"> - il est en état de fonctionner; - l'équipement respecte les dimensions maximales suivantes : hauteur maximale de 3 mètres, longueur maximale de 9 mètres (incluant la remorque). 	Interdit		Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
15. Entreposage des déchets <ul style="list-style-type: none"> • Si l'aire d'entreposage d'un usage autre que l'habitation n'est pas localisée à un endroit approprié à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être à l'extérieur et constitué d'un écran opaque couvert ou non ou d'une clôture. 	Interdit		Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
16. Escalier de secours <ul style="list-style-type: none"> • Autorisé pour respecter les normes de sécurité d'un bâtiment existant et lorsqu'aucune autre façon de faire n'est réalisable. Le demandeur du permis doit faire la démonstration d'une telle nécessité et de l'impossibilité de faire autrement. 	Interdit		Autorisé si impossible à placer dans une cour arrière. Doit être dissimulé par rapport à une rue.		Autorisé Doit être dissimulé par rapport à une rue.	

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
17. Étalage commercial extérieur <ul style="list-style-type: none"> • Réservé à un usage commercial seulement. • Superficie maximale d'étalage par commerce de 5 mètres carrés. • Permis sur les heures normales d'ouverture des commerces concernés. En dehors de ces heures aucun produit n'est laissé à l'extérieur. • Les marchandises sont de même nature que celles offertes à l'intérieur du commerce. 	Autorisé	1 m	Autorisé	2 m	Interdit	
18. Étalage extérieur de véhicules automobile et récréatif <ul style="list-style-type: none"> • Pour un usage permettant la vente ou la location de véhicule automobile et récréatif seulement. 	Autorisé	1,5 m	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
19. Étalage extérieur temporaire (kiosque de fruits et légumes, de fleurs, d'arbres de Noël) (voir chapitre 7 du présent règlement)						
20. Foyer extérieur <ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale du bâtiment principal fixée à 4 mètres. 	(Règl. 923-04 art. 13) Interdit, sauf lorsque la cour avant a une profondeur supérieure à trente (30) mètres.		Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
(Règl, 863-01-24 art. 3)						
21. Galerie, perron, cheminée, escalier extérieur, fenêtre en baie et avant-toits faisant corps au bâtiment principal Dans la zone C2-24 :	Autorisé	2 m	Autorisé	2 m	Autorisé	2 m
	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
22. Garde d'animaux et lieu d'entraînement <ul style="list-style-type: none"> • Est autorisé comme usage accessoire à l'habitation dans une zone permettant les usages de ferme. • Maximum de 5 unités animales. 	Interdit		Autorisé	10 m	Autorisé	10 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
(Voir chapitre 14 concernant les fermettes).						
23. Îlot de pompes d'essence • Pour un usage autorisant les stations-service seulement.	Autorisé	6 m	Autorisé	3 m	Autorisé	3 m
24. Installation servant à l'éclairage • À une distance minimale de 3 mètres du pavage d'une rue ou de l'accotement. • Le rayonnement direct de l'éclairage ne doit pas excéder les limites de la propriété.	Autorisé • Hauteur maximale en zone habitation : • Hauteur maximale dans les autres zones	3 m 10 m	Autorisé • Hauteur maximale en zone habitation : • Hauteur maximale dans les autres zones :	3 m 10 m	Autorisé • Hauteur maximale en zone habitation : • Hauteur maximale dans les autres zones :	3 m 10 m
25. Marquise de station-service • Une seule marquise par usage «station-service» est autorisée et localisée de manière à abriter les îlots des pompes. De plus, la marquise peut joindre l'espace des îlots de pompes au bâtiment principal.	Autorisé	3 m	Autorisé	3 m	Autorisé	3 m
26. Mur de soutènement • À moins d'être en continu, chaque mur de soutènement doit être distant les uns des autres d'au moins 1 mètre. • Au-delà de 2 mètres de hauteur, la demande doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur.	Autorisé • Distance minimale de l'emprise de rue : • Hauteur maximale :	0,6 m 2 m	Autorisé : • Hauteur maximale :	2 m	Autorisé • Hauteur maximale :	2 m
27. Piscine extérieure de plus de 0,6 m de profondeur d'eau • Ces constructions accessoires doivent posséder en permanence un système de filtration permettant d'assurer une clarté de l'eau suffisante pour voir le fond de la piscine, et ce, entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} septembre de la même année. • D'aucune manière, personne ne doit avoir accès directement à un terrain où l'on retrouve l'une de ces constructions accessoires sans avoir à gravir un obstacle d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Sont admissibles comme obstacle,	(Règl. 923-04 art. 13) (Règl. 863-01-09 art. 15.4) Interdit, sauf lorsque la cours avant a une profondeur supérieure à trente (30) mètres. • Distance minimale d'une ligne de propriété :	10 m	Autorisé • Distance minimale d'une ligne de propriété : • Distance minimale du bâtiment principal :	1,5 m 3 m	Autorisé • Distance minimale d'une ligne de propriété : • Distance minimale du bâtiment principal :	1,5 m 3 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
<p>une clôture, une paroi de piscine, un mur de soutènement ou un mur conçu de manière à en limiter l'escalade et comme seul moyen d'accès : une barrière aménagée dans l'obstacle se refermant automatiquement et s'enclenchant ou un escalier (ou échelle) escamotable ou repliable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une piscine creusée, il doit y avoir un câble flottant séparant la partie peu profonde de la partie profonde. Un seul tremplin est autorisé dans la partie profonde lorsque la profondeur atteint 3 mètres. • Dans le cas d'une piscine hors-terre, le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de ladite piscine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale du bâtiment principal : 	3 m				
<p>28. Quai (voir chapitre 13 du présent règlement)</p>						
<p>(Règl. 863-01-09 art. 15.5/Règl. 863-01-17, art. 6, Règl. 863-01-19, art. 12)</p> <p>29. Remise, cabanon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) remises sont autorisées par terrain ; • La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ; • Le nombre d'étages est fixé à 1 ; • La superficie maximale totale, pour les deux remises, est fixée à 18 mètres carrés pour un terrain d'une superficie inférieur à 3 000 mètres carrés et à 24 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ; • La remise doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal ; <p>Le mot « remise » signifie : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.</p>	<p>(Règl. 923-04 art. 13.4/ Règl. 863-01-17, art. 6)</p> <p>Autorisé seulement si la cour avant a une profondeur de plus de 12 mètres. Ne peut être situé dans l'espace formé par le prolongement des plans de façade du bâtiment principal, sauf lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15 %.</p>	6 m	Autorisé	1 m	Autorisé	1 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
(Règl. 863-01-19, art. 12) 30. Réservoir d'huile ou de gaz extérieur <ul style="list-style-type: none"> Doit être entièrement dissimulé par un écran opaque de manière à être non visible d'une rue ou d'une propriété voisine ou, si applicable, d'un lac. Dans le cas d'une cour adjacente à un lac ou à un cours d'eau à débit permanent, les réservoirs fixes et les réservoirs portatifs de plus de 25 litres sont interdits; Les réservoirs doivent être conformes à toute réglementation gouvernementale applicable. 	Interdit		Autorisé	1,5 m	Autorisé	1,5 m
31. Roulotte de chantier (voir chapitre 7 du présent règlement)						
32. Roulotte, maison mobile, bateau ou autres constructions de nature semblable en tant que bâtiment accessoire	Interdit		Interdit		Interdit	
(Règl. 923-04 art. 13.5) 33. Serre commerciale à des fins horticoles seulement <ul style="list-style-type: none"> Coefficient d'occupation au sol : 60 % maximum 	Interdit		Autorisé	3 m	Autorisé	3 m
34. Stationnement (voir chapitre 10 du présent règlement)						
35. Court de tennis <ul style="list-style-type: none"> Distance minimale du bâtiment principal fixée à 3 mètres. (voir dispositions applicables aux clôtures) 	Autorisé	1,5 m	Autorisé	1,5 m	Autorisé	1,5 m
36. Vente de charité ou humanitaire, communautaire (voir chapitre 7 du présent règlement)						
37. Vente de garage (voir chapitre 7 du présent règlement)						
(Règl. 923-04, art. 13.6) 38. Serre domestique à usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> Superficie maximale : 18 mètres carrés 	Interdit		Autorisé	1 m	Autorisé	1 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
(Règl. 923-04, art. 13.7, Règl. 863-01-19, art.12)) 39. Abri à bois <ul style="list-style-type: none"> L'abri à bois est formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage. Les murs fermés non attenants doivent ajourés d'un espace minimale de 2,5 centimètres; Un (1) abri pour bois est autorisé par terrain ; L'abri peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ; La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres et la superficie maximale à 18 mètres carrés ; Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attenant au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci). 	Interdit		Autorisé	1 m	Autorisé	1 m
(Règl. 863-01-04, art. 19.3) 40. Éolienne <ul style="list-style-type: none"> Être érigée à au moins une fois et demi (1.5) sa hauteur de toute limite de terrain et du bâtiment principal; Être sur un terrain construit ayant une superficie minimale de 3 000 mètres carrés; Avoir un rotor d'un diamètre maximum de trois mètres (3 m); Équipement breveté et approuvé par le bureau de normalisation ou attesté par un ingénieur. 	Interdit		Autorisé		Autorisé	
(Règl. 863-01-27 art. 5) 41. Maison d'invité <ul style="list-style-type: none"> Une (1) seule maison d'invité est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée sur un terrain dont la superficie minimale est de 10 000 mètres carrés ; Une (1) seule chambre peut être aménagée dans la maison pour invité ; 	Interdit		Autorisé	5 m	Autorisé	5 m

USAGE, CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	COUR ET MARGE AVANT		COUR ET MARGE LATÉRALE		COUR ET MARGE ARRIÈRE	
	Condition	Norme	Condition	Norme	Condition	Norme
<ul style="list-style-type: none"> • La maison pour invité peut être alimentée en eau ou desservie par un système autonome de traitement des eaux usées ; • La superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés ; • La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ; • Le nombre d'étages est fixé à 1 ; • Une galerie peut être érigée. La profondeur maximale autorisée pour la galerie est de 2 mètres ; • La maison pour invité pour dormir ne peut être mise en location à des fins commerciales. 						
(Règl, 863-01-27 art. 5) 42. Garde de poules et lapins, poulaillers, clapiers, parquets. <i>(Voir dispositions spécifiques au chapitre 14)</i>	Interdit		Autorisé	5 m	Autorisé	5 m

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

(Règl. 863-01-06, art.7/Règl.863-01-17, art. 7)

5.3.1 Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré d'habitation doit être conforme aux dispositions suivantes.

Un projet intégré d'habitation est un ensemble de bâtiments d'habitation, sous forme de copropriété divise au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.), érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives ou des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus de un (1) bâtiment, desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

5.3.2 Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés d'habitation, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications ;
5. Le mode d'implantation des bâtiments ;
6. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain ;
7. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire privée, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

5.3.3 Densité maximale

La densité maximale d'occupation autorisée est de 2.5 logements par hectare lorsque le terrain est non desservi.

5.3.4 Conservation des espaces naturels

Un minimum de 50% du terrain doit être conservé à l'état naturel et être exempt de toute construction, à l'exception de sentiers.

5.3.5 Normes applicables aux allées véhiculaires privées

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

5.3.6 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré d'habitation :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 10 mètres ;
2. À l'intérieur d'un ensemble contigu, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
3. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres de ligne de terrain ;
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 10 mètres ;
5. Une ou des aires d'agrément doivent être aménagées pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain ;
6. Malgré les dispositions sur l'abattage d'arbres, une bande de 5 mètres doit être conservée au pourtour du terrain ;
7. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 5 mètres ;
8. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 5 mètres ;
9. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

5.3.7 Sécurité incendie

Des mesures particulières de protection contre les incendies, par exemple, l'implantation de bornes sèches ou de réservoirs, doivent être prévues sur le site conformément aux dispositions de la municipalité.

CHAPITRE 6 : USAGE COMPLÉMENTAIRE

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant sur le même terrain assujetti à toutes les dispositions pertinentes de ce règlement.

Toutes les dispositions applicables à l'usage principal dans la zone concernée s'appliquent également, en les adaptant à l'usage complémentaire, y compris l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'usage complémentaire ne fait pas partie des plans approuvés lors de l'émission du permis relatif à l'usage principal.

Pour être autorisé, tout usage complémentaire, à l'exception d'un logement d'appoint, doit être conçu ou aménagé de manière à ce que son utilisateur, occupant l'usage principal, puisse avoir accès à l'usage complémentaire par l'intérieur du bâtiment.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES HABITATIONS

(Règl. 863-01-07 art. 2/Règl. 863-01-17, art. 8)

6.2.1 Usages complémentaires à une habitation

Une habitation peut comprendre un des usages complémentaires suivants qui peuvent être limités à un type d'habitation particulier, selon les prescriptions du tableau suivant :

Usage complémentaire	Type d'habitation
Logement d'appoint et intergénérationnel	Unifamiliale isolée
Location de chambres	Unifamiliale isolée
Usage complémentaire de service	Unifamiliale isolée
Gîte touristique et gîte du passant	Unifamiliale isolée
Table champêtre	Unifamiliale isolée

(Règl. 863-01-17, art. 9, Règl. 863-01-19, art. 13, Règl. 863-01-27, art. 6))

6.2.1.1 Logement d'appoint ou intergénérationnel

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel sont les suivantes :

- a) Un (1) seul logement d'appoint ou intergénérationnel est autorisé par habitation. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
- b) La superficie de plancher du logement d'appoint ou intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :
 - i) S'il se situe entièrement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60% de la superficie de plancher dudit sous-sol;
 - ii) S'il se situe entièrement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40% de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée;
 - iii) S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable.

Dans tous les cas, la superficie maximale du logement d'appoint ou intergénérationnel est de 120 mètres carrés.

Le logement d'appoint ou intergénérationnel peut être réparti entre le sous-sol et le rez-de-chaussée. Dans ce cas, il ne peut occuper plus de 30% de la superficie de chacun des planchers.

- c) Le logement ne peut être composé de plus de 3 pièces, dont une chambre à coucher, en plus de la salle de bain ;
- d) Le logement d'appoint ou intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
- e) Le logement d'appoint ou intergénérationnel peut être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune. Le garage privé attenant n'est pas considéré comme une aire commune ;
- f) L'aménagement d'un logement d'appoint ou intergénérationnel ne doit pas engendrer de changement au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
- g) Une (1) case de stationnement d'appoint doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
- h) L'aménagement d'un logement d'appoint ou intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

6.2.1.2 Maison de chambres

Il est permis de louer à l'intérieur d'une habitation, un maximum de deux (2) chambres à coucher. Aucune chambre au niveau du sous-sol ou de la cave.

(Règl. 863-01-04 art. 20/Règl. 863-01-09 art. 16 et 17)

6.2.1.3 Usage complémentaire de service

Il est permis d'aménager une partie d'un logement dans une habitation autorisée pour y exercer une activité de services ou de gestion d'une entreprise, aux conditions suivantes :

- a) un seul usage complémentaire de service est autorisé par logement et est réservé à l'usage exclusif de son occupant.
- b) cet usage occupe au plus 30% de la superficie du logement sans excéder une superficie de plancher de 40 mètres carrés. Malgré ce qui précède, ces normes ne sont pas applicables dans le cas d'un service de garde en milieu familiale au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé. De plus, seul est autorisé un entreposage intérieur essentiel au fonctionnement de l'activité autorisée et sans plus, à l'intérieur de l'espace qui lui est alloué.
- d) la vente de tout produit est strictement prohibée; de plus, aucun étalage ou entreposage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- e) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier et d'une porte donnant sur un mur autre que la façade principale du bâtiment.
- f) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment; l'entreposage de matières dangereuses ou explosives est strictement prohibé.
- g) à titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme étant de nature complémentaire, de service ainsi que des professions ou métiers comparables au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, sauf si spécifiquement limités :
 - coiffure, esthétique;
 - service (bureau) lié à la gestion d'une entreprise;
 - comptable ou conseiller en gestion;
 - conseiller en publicité;
 - courtier en assurance ou en immeuble;
 - couturier, tailleur;
 - graphiste, dessinateur;

- enseignement privé. En aucun temps ne sera permis la location d'espace pour la pratique de l'activité sportive;
 - service professionnel tel que reconnu par le *Code des professions*;
 - service de garde en milieu familial (au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*);
 - activités artisanales limitées à ceux-ci seulement : sculpture, courtes pointes, joaillerie, gravure, orfèvrerie, sérigraphie, fabrication de bijoux, batik, poterie, photographie, tissage, fabrication de poupée, couture, fabrication de marionnette, macramé, préparation de mets et de plats cuisinés, ceinture fléchée, tricot.
- h) seule, une enseigne localisée à au moins 1,5 mètre des limites de propriété est autorisée, d'une superficie maximum de 0,3 mètre carré et dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

6.2.1.4 Gîte touristique et gîte du passant

L'usage complémentaire d'un gîte touristique ou un gîte du passant est autorisé aux conditions suivantes :

- a) aucun autre usage complémentaire de service ne peut être jumelé à un gîte touristique et gîte du passant;
- b) la résidence où se trouve l'usage complémentaire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente une personne morale ne remplit pas cette condition;
- c) l'usage ne peut excéder plus de trois (3) chambres;
- d) chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés et une superficie maximale de 25 mètres carrés;
- e) aucune chambre ne peut se situer au niveau du sous-sol ou de la cave;
- f) on doit retrouver, au même plancher que toute chambre en location, une salle de bain complète (cabinet d'aisance, lavabo, bain ou douche);
- g) chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner;
- h) aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- i) doit disposer, pour chaque chambre en location d'un espace pour garer une automobile;
- j) seule, une enseigne d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètre et localisée à au moins 1,5 mètre des limites de propriété est autorisée.

6.2.1.5 Table champêtre

L'usage complémentaire de table champêtre est autorisé aux conditions suivantes :

- a) situé obligatoirement en bordure des routes secondaires ou le long des routes collectrices inter municipales;
- b) sur un emplacement ayant une superficie de terrain minimale de 10 000 mètres carrés;
- c) la clientèle est servie à une seule table;
- d) la clientèle est reçue dans une salle à manger, localisée de manière distincte de la cuisine et elle est d'une superficie d'au moins 14 mètres carrés et de pas plus de 30 mètres carrés;
- e) la salle à manger est localisée uniquement au niveau du rez-de-chaussée de la résidence;
- f) une salle de bain, avec lavabo, est disponible au rez-de-chaussée.
- g) seule, une enseigne d'une superficie maximale de 0,3 mètres carrés dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètre, et localisée à au moins 1,5 mètre des limites de propriété est autorisée;
- h) l'installation septique doit être en mesure de répondre à une demande accrue de manière à correspondre à une exigence équivalente à deux (2) chambres.

(Règl. 863-01-07, art. 3/Règl. 863-01-17, art. 10)

6.2.1.6 Abrogé

(Règl. 863-01-11, art. 3)

6.2.1.7 Pension pour chats

L'usage complémentaire « pension pour chats » se définit comme service de gardiennage de chats à l'intérieur d'une résidence. Il est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 15 chats pourra être en pension simultanément;
- b) Toutes les opérations devront être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) Aucun bâtiment accessoire ne pourra servir à la pension;
- d) un seul usage complémentaire de service est autorisé par logement et est réservé à l'usage exclusif de son occupant;
- e) l'usage occupe au plus 30% de la superficie du logement sans excéder une superficie de plancher de 40 mètres carrés;
- f) la vente de tout produit est strictement prohibée;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier et d'une porte donnant sur un mur autre que la façade principale du bâtiment;

- h) seule, une enseigne localisée à au moins 1,5 mètre des limites de propriété est autorisée, d'une superficie maximum de 0,3 mètre carré et dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES MIXTES ET AUX USAGES COMMERCIAUX

6.3.1 Bâtiments à usage mixte

Lorsqu'applicable et tel qu'indiqué à la grille des spécifications, les bâtiments commerciaux affectés de l'usage mixte peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) un établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées distinctes;
- c) les unités de stationnement requises par le présent règlement doivent être prévues;
- d) tout bâtiment à usage mixte doit être conforme aux normes relatives à l'usage commercial concerné;

À l'inverse, l'ajout d'un usage commercial dans un bâtiment à usage d'habitation, de la zone d'application est également autorisé en respectant les conditions précédentes ainsi que les conditions suivantes :

- a) les marges du bâtiment résidentiel existantes, à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont reconnues conformes;
- b) aucune transformation n'est autorisée pour un bâtiment d'habitation où la résultante de l'opération fera en sorte que l'on retrouvera un nombre de logement supérieur au nombre maximum prescrit au présent règlement.

Dans tous les cas, la superficie de plancher occupée par le ou les logements ne doit pas être calculée lorsque l'usage autre que l'habitation comporte une telle restriction.

6.3.2 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation

Sont autorisés comme usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation, les usages et bâtiment énumérés ci-après :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) une résidence pour le personnel enseignant ou de soutien, par rapport à une maison d'enseignement;
- c) un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- d) un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeu;

-
- e) une résidence de gardiens;
 - f) une cafétéria par rapport à un usage industriel commercial, ou communautaire;
 - g) un restaurant desservant essentiellement la clientèle d'un usage d'hébergement offrant au moins 15 chambres en location dans le même bâtiment où l'on retrouve le restaurant. Celui-ci ne peut avoir une superficie de plus de 100 mètres carrés si l'on retrouve 20 chambres et moins;
 - h) un bar desservant essentiellement la clientèle d'un usage d'hébergement offrant au moins 10 chambres en location dans le même bâtiment où l'on retrouve le bar. Celui-ci ne peut avoir une superficie de plancher de plus de 50 mètres carrés si l'on retrouve 20 chambres et moins, tel que décrit plus haut ou 75 mètres carrés pour un nombre de chambres plus élevé;
 - i) un usage de salle de réunion, de congrès (code 7233) desservant essentiellement la clientèle d'un usage d'hébergement offrant au moins 15 chambres en location dans le même bâtiment;
 - j) l'entreposage intérieur de marchandises par rapport à un usage principal autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement, et que :
 - la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que 35 % de la superficie de plancher du bâtiment;
 - k) la vente au détail et l'exposition de produits dans un établissement de type industriel pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement, et que :
 - la superficie de plancher de la salle de montre représente au maximum 20 % de la superficie totale de plancher de l'entreprise sans jamais dépasser 50 mètres carrés;
 - les produits exposés et offerts en vente sont exclusivement des produits manufacturés sur place.
 - l) un centre sportif (code 7425) desservant la clientèle d'un établissement d'hébergement, offrant au moins 10 chambres en location.

CHAPITRE 7 : CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il ne soit expressément dit autrement au présent règlement, seuls les usages et constructions temporaires suivants sont autorisés :

7.1.1 Abris d'hiver temporaires

Les abris d'hiver temporaires et la fermeture temporaire d'un abri d'auto sont autorisés aux conditions prescrites au chapitre 5 de ce règlement.

7.1.2 Activités de vente temporaire

- a) Vente de charité, communautaire ou humanitaire, aux conditions suivantes :
- réservée en zone commerciale (c) ou communautaire (p), et à un organisme sans but lucratif à caractère charitable, communautaire ou humanitaire;
 - maximum de deux (2) occasions par année, d'une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs et avec interruption des activités entre 22 heures et 8 heures;
 - les étals ne peuvent avoir plus de deux (2) mètres de hauteur;
 - pour la circonstance une tente est autorisée pour abriter les produits mis en vente;
 - une seule enseigne annonçant la vente de charité, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés, est autorisée sur le terrain de l'activité, pendant la période de son déroulement, plus les trois (3) jours qui la précèdent;
 - cette activité est autorisée en cour avant et latérale seulement, à zéro (0) mètre d'une ligne avant et deux (2) mètres d'une zone habitation (h);
 - la délivrance d'un certificat d'autorisation est pré requis;
- b) Vente de fleurs, légumes, fruits, produits de jardinage et d'arbres de Noël aux conditions suivantes :
- réservée en zone commerciale (c) ou sur un lieu de production;
 - les étals et les produits n'excèdent pas une hauteur de deux (2) mètres (sauf les arbres de Noël);
 - il n'y a aucun empiètement sur les unités de stationnement requis par le présent règlement;
 - une aire maximale de 150 mètres carrés est autorisée en un lieu de production agricole et de 20 mètres en un lieu commercial de vente au détail;
 - autorisé en cour avant et latérale seulement, à zéro (0) mètre d'une ligne avant et deux (2) mètres d'une zone habitation;
 - la délivrance d'un certificat d'autorisation est pré requise.

- c) Vente de garage aux conditions suivantes :
- autorisée une seule fois par année sur une période maximale de 48 heures consécutives avec interruption des activités entre 22 heures et 8 heures;
 - une seule enseigne est autorisée sur le lieu de la vente et seulement au cours de la période de la vente;
 - seule la vente de biens usagés appartenant à l'occupant du bâtiment en référence est autorisée;
 - autorisée en cour avant et latérale seulement;
 - la délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas requise.

7.1.3 Véhicules et établissements mobiles utilisés à des fins commerciales

À moins d'être spécifiquement autorisés ailleurs dans ce règlement, l'utilisation à des fins commerciales de roulottes, maisons mobiles, tentes roulottes, véhicules y étant assimilables, tentes ou tout autre établissement mobile est interdite en tout temps.

Malgré l'alinéa précédent, les véhicules et les établissements mobiles qu'utilisent les cantines mobiles, les marchands ambulants, les cirques ou les foires sont autorisés dans l'exercice de leur activité. Celle-ci doit cependant revêtir un caractère temporaire sur le territoire.

Les roulottes, les tentes roulottes et les tentes sont seulement autorisées à des fins d'habitation temporaire dans les campings aménagés à cet effet.

7.1.4 Roulotte de chantier de construction

Un seul abri ou une seule roulotte est autorisé sur un chantier en construction, aux conditions suivantes :

- a) il est enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- b) il est localisé sur le terrain en construction.

7.1.5 Conteneur pour les déchets de construction

Un conteneur pour les déchets de construction est autorisé pour la durée des travaux, mais sans jamais excéder une période de 60 jours.

7.1.6 Événements d'envergure, à caractère culturel, social ou sportif

Dans les zones autres que l'habitation (h), les événements d'envergure à caractère culturel, social ou sportif se déroulant à l'extérieur, avec ou sans tente ou chapiteau doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) une résolution du Conseil doit approuver l'événement;
- b) la Municipalité doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
- c) il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- d) des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;
- e) les coûts encourus par la Municipalité, reliés au déroulement de l'événement, sont à la charge de son promoteur.

7.1.7 Installation temporaire d'un chapiteau ou d'un équipement similaire pour des activités promotionnelles

L'installation temporaire d'un chapiteau ou d'un équipement similaire dans le cadre d'activités promotionnelles liées à un usage commercial autorisé, déjà exercé sur place, est permise aux conditions suivantes :

- a) un seul équipement ou activité temporaire est implanté;
- b) l'équipement ou l'activité temporaire ne nuit en aucune façon aux opérations normales qui se déroulent sur le terrain;
- c) une résolution du Conseil doit approuver l'événement;
- d) il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- e) l'équipement ou l'activité temporaire n'est implanté qu'une seule fois par année sur un même terrain et pour une période maximale de sept (7) jours;
- f) un certificat d'autorisation est requis préalablement à l'implantation d'un chapiteau ou d'un équipement similaire.

7.1.8 Roulotte de plaisance, maison mobile, tente et chapiteau lors d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive

L'installation d'une roulotte de plaisance, d'une maison mobile, d'une tente ou d'un chapiteau est autorisée pour la durée de toute manifestation culturelle, sociale ou sportive.

CHAPITRE 8 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

8.1 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

8.1.1 Matériaux de revêtements extérieurs interdits

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire :

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires;
- c) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- d) l'écorce de bois;
- e) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type «pièces sur pièces»;
- f) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- g) la tôle non pré peinte en usine;
- h) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non pré peints, non pré-cuits à l'usine;
- i) le polyuréthane et le polyéthylène;
- j) les panneaux de béton non architecturaux;
- k) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non;
- l) le bardeau d'asphalte.

8.1.2 Entretien des matériaux de revêtement

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement.

8.1.3 Entretien d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation, de propreté et d'entretien.

8.2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

8.2.1 Forme de bâtiment prohibée

Un bâtiment ayant une forme décrite ci-après est prohibé :

- a) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique;
- b) Une structure gonflable;
- c) Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de meuble, de réservoir ou autre objet similaire est prohibé;
- d) La présence de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avion ou de tout autre objet de même nature est prohibée, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et terrains de jeux ainsi que dans les foires.

(Règl. 863.01-17, art. 11)

8.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment- exception

Malgré toutes dispositions, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10% de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision et aux structures complémentaires à l'activité industrielle (exemple : tour de réfrigération, convoyeur).

(Règl. 863.01-17, art. 12)

8.2.2.2 Hauteur d'un bâtiment sur un terrain riverain à un lac

Malgré la hauteur maximale prescrite aux grilles des spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment situé sur un terrain riverain à un lac est limitée à 10 mètres.

De plus, la hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 2 mètres

8.2.3 Bâtiment jumelé ou en rangée

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps. De même, la rénovation et l'entretien de tels bâtiments doivent se faire en respectant les exigences de l'harmonie architecturale entre eux, c'est-à-dire que les parements de façade doivent être de mêmes couleurs et de mêmes matériaux.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

(Règl. 863-01-27, art. 7)

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée doit se faire en aménageant une entrée charretière. Cette entrée doit être approuvée par la Municipalité. Cette approbation est aussi nécessaire pour toute modification d'une entrée existante. L'absence d'approbation peut entraîner des procédures menant au remplacement ou à la démolition de l'entrée et ce, aux frais du propriétaire du terrain.

9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**9.2.1 Nombre d'entrées charretières**

Pour tous les usages, une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 25 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux.

Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une entrée charretière supplémentaire est autorisée.

9.2.2 Distance minimale entre deux entrées charretières

La distance minimale entre les deux entrées charretières sur un même terrain est de 3 mètres.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque deux entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit être conservé.

9.2.3 Largeur d'une entrée charretière

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,5 mètres et la largeur maximale est fixée à 9 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 4 mètres et la largeur maximale est fixée à 12 mètres.

La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à 12 mètres si celle-ci est divisée en deux (entrée/sortie).

9.2.4 Localisation d'une entrée charretière

Une entrée charretière est autorisée dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une entrée est également autorisée dans la cour adjacente à la rue.

Une entrée charretière, incluant le ponceau, doit être située à 1,5 mètre d'un poteau d'utilité publique et d'une borne-fontaine. Elle doit également être située l'extérieur du triangle de visibilité.

Une entrée charretière doit être localisée à plus de 9 mètres de l'intersection de deux rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route 333, l'entrée doit être localisée à plus de 15 mètres de l'intersection.

Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze cases de stationnement et plus, une entrée charretière ne peut être localisée à moins de 15 mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire. Dans ce cas, elle doit être localisée à plus de 9 mètres de l'intersection.

CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT**10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES****10.1.1 Nécessité d'un espace de stationnement**

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert des cases de stationnement.

10.1.2 Emplacement d'une case de stationnement

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, à moins qu'il y soit impossible en raison de la topographie du terrain; dans un tel cas, une servitude enregistrée est requise.

10.1.3 Stationnement intérieur

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur soit à la cave, au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal (garage attaché) ou dans un bâtiment accessoire.

10.1.4 Distance minimum de l'usage desservi

À l'exception des usages habitation, l'espace de stationnement doit se situer à plus de un (1) mètre du bâtiment principal.

10.1.5 Aménagement et entretien d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) une aire de stationnement hors rue possédant plus de cinq (5) cases peut être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- b) une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- c) seuls les matériaux de finition suivants sont autorisés pour une aire de stationnement comportant plus de cinq (5) cases : asphalte, béton, brique décorative (pavé imbriqués), bitume ou autre matériau similaire. Pour tout autre aire de stationnement, la pierre concassée est également autorisée;

- d) aucun remisage de véhicule, ni aucune réparation ne sont permis sur un terrain de stationnement;
- e) sujet à tout autre disposition incompatible, un terrain de stationnement doit être séparé de l'emprise de la voie publique par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre;

10.1.6 Nombre de cases de stationnement

Usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
HABITATION	
Unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale	Une case et demie par logement.
Habitation collective	Une case par trois logements.
COMMERCIAL	
Centre commercial	Superficie locative égale ou supérieure à 1 000 m ² : Une case de stationnement par 24 m ² de superficie locative. Superficie locative inférieure à 1 000 m ² : la norme de chaque type de commerce prévu dans ce centre commercial s'applique.
Commerce de détail, service professionnel, financier, administratif et personnel, commerce de gros, pépinière et service technique	Une case de stationnement par 28 m ² de superficie de plancher. Le terrain nécessaire à l'usage commercial doit également être pris en compte dans la superficie.
Salle de quilles/curling	Trois cases de stationnement par allée.
Mini-golf	Une case de stationnement par trou de golf.
Sport de raquette	Deux cases de stationnement par terrain.
Aréna	Une case de stationnement par six sièges.
Lance-balle	Une case de stationnement par lance-balle.
Salle de billard	Une case de stationnement par 28 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévues pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurants, casse-croûte, etc.).
Centre de conditionnement physique	Une case de stationnement par 28 m ² de superficie brute de plancher.
Marina	Une case de stationnement par embarcation amarrée ou pouvant être amarrée à la marina, en plus du nombre d'unités requises pour la capitainerie. Aucune case de stationnement n'est requise pour une marina intégrée à une habitation multifamiliale.
Salle de spectacle ou de réunion	Une case de stationnement par six sièges.

Usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Service hôtelier	Une case de stationnement par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants.
Restaurant, bar salon, brasserie, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger	Une case de stationnement par 4 m ² de superficie de plancher utilisé par la clientèle de l'établissement.
INDUSTRIEL	
Industrie	Une case de stationnement par 100 m ² de superficie de plancher.
Entrepôt	Une case de stationnement par 93 m ² de superficie de plancher.
COMMUNAUTAIRE	
Église	Une case de stationnement pour dix sièges.
Bibliothèque et musée	Une case par 25 m ² de superficie de plancher.
École et maison d'enseignement et garderie	Une case par classe et une case par deux employés.
Sanatorium, maison de retraite ou de convalescence	Une case de stationnement par médecin, une autre par deux employés et une autre par six chambres.
USAGES MIXTES	Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages mixtes et celui des usages complémentaires d'une utilisation principale (tel l'entreposage), chaque utilisation doit être considérée séparément dans le calcul des besoins de l'ensemble.
AUTRES	Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir une case de stationnement hors rue pour chaque 28 m ² de superficie de plancher.

10.1.7 Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	6,00
30°	3,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
45°	4,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
60°	5,50 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50
90°	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

10.1.8 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue autres que l'habitation

Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES HABITATION

10.2.1 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages du groupe «habitation», autre que unifamiliale isolée

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'aire de stationnement peut se trouver sur un autre terrain s'il est situé à moins de 75 mètres de l'usage desservi. Toutefois cet espace doit comprendre moins de 50 % du nombre de cases exigé. Si le terrain n'appartient pas au propriétaire de l'établissement concerné, une entente par servitude enregistrée doit assurer le maintien des cases régulières aussi longtemps que durera l'usage desservi.

10.2.2 Utilisation interdite

En tout temps il est interdit de garer dans une aire de stationnement d'un terrain dont l'usage est de type habitation les véhicules suivants : camion d'utilité commerciale de plus d'une tonne métrique de charge utile, remorque, autobus,

machinerie lourde, dépanneuse, tout véhicule ou équipement récréatif dont la hauteur excède trois (3) mètres et ou la longueur excède neuf (9) mètres.

De plus, un stationnement lié à un usage commercial est interdit dans une zone habitation.

10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

10.3.1 Localisation

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'aire de stationnement hors rue d'un usage du groupe commerce, industrie ou communautaire peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- a) le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi;
- b) le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude enregistrée;
- c) le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- d) le terrain ne se trouve pas localisé en zone habitation;
- e) l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement;
- f) si le terrain n'appartient pas au propriétaire de l'établissement concerné, une entente par servitude enregistrée doit assurer le maintien des cases régulières aussi longtemps que durera l'usage.

10.4 ESPACE DE CHARGEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

10.4.1 Emplacement d'un espace de chargement

L'espace de chargement et de déchargement d'un établissement doit être entièrement situé sur le terrain de l'usage desservi.

10.4.2 Aménagement d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manoeuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants, de gravier, pierre concassée ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés;
- b) un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement);
- c) aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue.

CHAPITRE 11 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

11.1.1 Nécessité d'un espace vert aménagé

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être recouverte de gazon ou de plantes couvre-sol et maintenue en bon état de propriété.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages «Industrie» et des usages de type «Infrastructure», cette règle générale ne s'applique qu'à une cour avant.

11.1.2 Délai pour l'aménagement d'un terrain

L'aménagement du terrain doit être exécuté dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.1.3 Protection, coupe et plantation d'arbres

11.1.3.1 Protection d'une borne-fontaine

Il est strictement prohibé de planter sur un terrain un arbre à une distance inférieure à 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

11.1.3.2 Restriction de plantation

Un arbre ne peut être planté sur l'emprise d'une voie publique et à au moins trois (3) mètres de la chaussée ou de l'accotement d'une route.

La plantation des arbres énumérés ci-après est prohibée sur une distance 20 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique et à une distance de dix mètres d'une limite de terrain ou du bâtiment principal :

- a) peuplier blanc (*Populus Alba*);
- b) peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*);
- c) peuplier du Canada (*Populus Destoides*);
- d) saule (tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs).

11.1.4 Protection des arbres

11.1.4.1 Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction

L'entreposage de tout matériau de construction à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction.

(Règl. 891-02, art. 2)

11.1.4.2 Coupe des arbres sur un terrain vacant à construire

Un certificat d'autorisation pour le déboisement partiel d'un terrain dans le but de construire un bâtiment et ses usages complémentaires pourra être émis aux conditions suivantes :

- a) un permis de construction doit être valide au moment du déboisement;
- b) un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- c) un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés;
- d) un maximum de 80 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- e) un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés mais inférieure à 20 000 mètres carrés.

(Règl. 891-02, art. 3)

11.1.4.3 Autres coupes d'arbres

- a) Coupe d'arbres sur un terrain vacant de 20 000 mètres carrés et moins :
 - À l'extérieur de l'encadrement forestier, un maximum de 35 % de la matière ligneuse peut être récoltée selon la méthode de coupe de jardinage;
 - Aucune coupe à blanc;
 - La coupe ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 15 ans;
 - La délivrance d'un certificat d'autorisation est requise.
- b) Coupe d'arbres sur un terrain déjà construit de 20 000 mètres carrés et moins :
 1. La délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour la coupe d'un arbre lorsque l'arbre se situe ailleurs que dans la marge avant et en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

2. La délivrance d'un certificat d'autorisation est requise pour la coupe de plus d'un arbre ou pour un arbre situé dans la marge avant et en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
3. Un certificat d'autorisation pourra être émis :
 - lorsque l'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
 - lorsque l'arbre est une cause de danger pour la sécurité;
 - lorsque l'arbre constitue une cause de dommages à la propriété publique ou privée;
 - lorsque l'arbre constitue un obstacle inévitable à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures;
 - lorsque l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement;
 - pour une coupe de jardinage pour un maximum de 35 % d'arbres récoltés (la coupe ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 15 ans).

(Règl. 891-02, art. 4)

11.1.4.4 Coupes forestières sur un terrain construit ou non de 20 000 mètres carrés et plus

- a) Avant que toute coupe forestière puisse être entreprise, la demande de certificat d'autorisation, soumise au fonctionnaire désigné, doit inclure, et ce aux frais du demandeur :
 - une étude préparée par un ingénieur forestier (prescriptions sylvicoles et recommandations pour la coupe);
 - un plan d'aménagement forestier bon pour une période de dix (10) ans lorsque le terrain a plus de 40 000 mètres carrés;
 - une formule de supervision de la coupe forestière confiée à un ingénieur forestier comportant une évaluation des coûts de cette supervision;
 - un dépôt représentant 50 % de l'évaluation des coûts de cette supervision, dépôt qui sera remis au demandeur du certificat à la fin des travaux sur production du rapport prévu à l'alinéa m);
- b) Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas excéder plus de 35 % (incluant les chemins forestiers) à l'extérieur de l'encadrement forestier.
- c) La coupe sélective des arbres est autorisée à l'intérieur de l'encadrement forestier selon les paramètres suivants :
 - aucune machinerie dans la marge de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - une coupe de 10 % des arbres dans le premier 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - une coupe de 20 % des arbres dans le dernier 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) La coupe sélective systématique ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 15 ans.

- e) Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 mètres de tout milieu humide, lac ou cours d'eau, sauf pour traverser un cours d'eau. Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau.
- f) Le débitage du bois est permis sur le site.
- g) La jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 60 mètres de tout cours d'eau et milieu humide, à plus de 150 mètres d'un lac et à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée.
- h) La voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de 15 mètres et un angle maximal de 70 degrés avec l'emprise d'une rue publique ou privée.
- i) Sur les terrains constitués de dépôts meubles de plus de 30 % pour cent de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.
- j) Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée à l'exception d'un prélèvement de trente-cinq (35 %) pour cent du volume initial de matière ligneuse une fois à tous les quinze (15) ans.
- k) La délivrance d'un certificat d'autorisation est requise annuellement.
- l) Le propriétaire a l'obligation de faire marteler les arbres par un ingénieur forestier à l'intérieur de l'encadrement forestier.
- m) À la fin des travaux, ou selon la formule de supervision prévue au certificat d'autorisation, le demandeur doit fournir un rapport d'exécution préparé par l'ingénieur forestier pour chaque permis de coupe et ce, aux frais du demandeur. À défaut, la Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux de supervision et de retenir le montant du dépôt requis pour en acquitter les frais.
- n) Un maximum de 30 cordes de bois peut être coupées chaque année sans certificat d'autorisation et ce, en fonction du plan d'aménagement ou des prescriptions sylvicoles.
- o) Dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies sont autorisées.

(Règl. 863-01-04 art. 21)

11.1.4.5 Plantation d'arbre

Tout arbre abattu, sans certificat d'autorisation, doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction. Si l'arbre abattu est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine, il doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction.

Les arbres plantés devront être conformes à la définition du Règlement numéro 865-01 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé.

Les pénalités prévues au règlement demeurent applicables.

11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

Dans les zones où les carrières, gravières et sablières sont permises, les constructions ou l'agrandissement des superficies en exploitation doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire à moins de 60 mètres d'une rue;
- b) aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de 150 mètres de toute habitation, à moins de 75 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide et à moins de 1 000 mètres de toute prise d'eau potable communautaire ou publique;
- c) une aire tampon d'une largeur minimale de 60 mètres est exigée aux limites de l'exploitation de la carrière, gravière ou sablière, constituée essentiellement de conifères dans une proportion minimale de 60 % aménagée à même le boisé existant;
- d) les voies d'accès devront être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT (REMBLAI/DÉBLAI)

La hauteur maximum du mur de soutènement est fixée à deux (2) mètres. Au-delà de deux (2) mètres de hauteur, la conception du mur doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur, démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger le mur en toute sécurité.

N'est pas assujetti à cette norme, un talus dont l'angle par rapport à l'horizontale n'excède pas 30 degrés en tout point.

11.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE TAMPON DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST AUTRE QUE L'HABITATION

Tout bâtiment commercial ou industriel qui est contigu à une zone habitation ou communautaire, doit sur son terrain y aménager une aire tampon le long des limites de terrain. L'aire tampon est constituée essentiellement de conifères dans une proportion minimale de 80% et doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres ou une clôture ornementale opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. L'aire tampon doit être réalisée dès le début de l'occupation du bâtiment.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

(Règl. 863-01-09 art. 18)

12.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les enseignes suivantes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- a) une affiche, un panneau réclame ou une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- b) une affiche, une enseigne, un panneau ou un poteau indicateur établi par l'autorité publique ou exigé par une loi ou un règlement;
- c) une affiche ainsi qu'une enseigne fonctionnelle ou directionnelle, à la condition qu'elle soit apposée sur le mur du bâtiment concerné. Une seule enseigne par destination est autorisée. La hauteur ne doit pas excéder trois (3) mètres et la superficie un (1) mètre carré;
- d) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux si localisé selon les règles présentées au présent règlement;
- e) une inscription historique ou une plaque commémorative, à la condition qu'elle ne soit pas associée ou destinée à un usage commercial;
- f) une enseigne d'identification non lumineuse d'un bâtiment; à raison d'une seule par bâtiment. Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré, ou un (1) mètre carré dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective;
- g) un tableau qui indique l'horaire des activités religieuses, à condition qu'il ait une superficie maximale de 1,5 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte ou sur le terrain de celui-ci;
- h) un tableau indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. Cependant, il doit respecter les critères suivants :
 - une épaisseur maximale de 25 centimètres;
 - une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - localisé à une hauteur maximale de deux (2) mètres;
 - placé sur le mur de l'immeuble concerné ou sur un poteau.

Ce type d'enseigne ne peut être éclairé que par réflexion, par une source de lumière constante, à la condition qu'elle ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain. Dans le cas où le menu est installé sur un poteau, l'alimentation électrique de la source d'éclairage ne doit pas être visible;

- i) l'affiche ou l'enseigne d'une organisation automobile (exemple : CAA) ainsi que celle concernant une organisation financière (exemple : cartes de crédit, retrait direct);

-
- j) une seule affiche ou enseigne temporaire non lumineuse destinée à la location d'un logement ou d'une chambre, d'une superficie maximale de 0,15 mètre carré;
 - k) une enseigne destinée à l'orientation et à la commodité du public, notamment celle prévenant d'un danger ou identifiant les toilettes, une entrée de livraison, un téléphone public, la poste, un poste de police, une caserne de pompiers, une borne fontaine ou toute autre chose similaire. Toutefois, elle doit être située sur le terrain où se trouve l'objet concerné; Les modes d'affichage autorisés sans certificat d'autorisation suivants sont interdits au-delà de trente jours après la vente, la location ou la fin des travaux, selon le cas.
 - l) les enseignes n'excédant pas 0,5 mètre carré annonçant la mise en vente ou en location d'une habitation. Dans les autres cas, les enseignes de pas plus d'un mètre carré annonçant la mise en vente ou la location du bâtiment ou de locaux sont permises. Une seule enseigne par bâtiment ou local est permise;
 - m) les enseignes n'excédant pas un mètre carré placées sur des terrains vacants annonçant la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain;
 - n) les enseignes n'excédant pas une superficie totale de cinq (5) mètres carrés placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés.

12.2 AFFICHAGE AUTORISÉ, SOUMIS À L'OBTENTION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

12.2.1 Affichage autorisé

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est requise pour une affiche, une enseigne et un panneau dans les cas suivants sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- a) identification d'un établissement dont l'usage est commercial, industriel ou communautaire;
- b) une enseigne non lumineuse, apposée sur le mur d'un immeuble, qui signale la présence d'un usage complémentaire autorisé, dans un bâtiment à usage habitation. Dans tous les cas, la superficie maximale autorisée est celle présente au chapitre concernant les usages complémentaires;
- c) une enseigne autorisée par la Municipalité et destinée à annoncer des lieux et des activités de loisir, de villégiature, d'hébergement ou de restauration;
- d) une enseigne qui annonce tout lieu ou activité autre que celles prévues aux alinéas a et b, à condition qu'elle concerne un usage de nature commerciale, industrielle ou communautaire;
- e) deux (2) enseignes maximum ayant une superficie maximale de trois (3) mètres carrés, chacune et situés sur le terrain d'un projet de lotissement. Ces enseignes sont enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction;
- f) un panneau ou une enseigne mobile installé pour une période maximale de trente jours suivant l'ouverture d'un nouvel établissement de nature commerciale, industrielle ou communautaire seulement;
- g) les enseignes sur mur, marquises, muret, socle ou poteaux;
- h) les enseignes temporaires annonçant un événement à caractère culturel, sportif, un carnaval, un festival ou une exposition;
- i) les enseignes de barbier. Cette enseigne cylindrique bleue, blanche et rouge doit être fixée au mur du bâtiment et ne doit pas excéder les dimensions suivantes :
 - projection du mur, incluant l'enseigne: 35 centimètres
 - hauteur: 85 centimètres
 - diamètre: 30 centimètres
- j) les enseignes permanentes identifiant un développement domiciliaire.

12.3 MODES D'INSTALLATION, DE LOCALISATION OU DE CONSTRUCTION PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les modes d'installation, de localisation et de construction suivants sont prohibés pour toute enseigne, et ce, dans toutes les zones :

- a) les éclats de lumière ou de lumière intermittente;
- b) l'utilisation de gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- c) une construction ou une partie de construction rotative, sauf une enseigne traditionnelle de «barbier» (modèle vis sans fins);
- d) une couleur ou une forme telle qu'on peut la confondre avec des signaux de circulation;
- e) une construction mobile, mouvante, portative, posée sur des roues, une remorque, un traîneau ou tout autre dispositif, à l'exception des cas expressément autorisés par ce règlement;
- f) une représentation peinte sur une partie permanente d'une construction, notamment un mur de bâtiment, un toit, une marquise, un abri de toile ou une clôture. Une représentation peinte ou posée à l'intérieur d'une antenne parabolique est également interdite;
- g) une représentation peinte ou placée sur tout véhicule non immatriculé pour l'année courante, sauf si la présence de ce véhicule est nécessaire à l'activité commerciale concernée;
- h) une structure ou construction en suspension dans les airs et reliée au sol, notamment sur un ballon;
- i) l'utilisation d'une structure qui n'était pas initialement destinée à une fin d'affichage;
- j) l'utilisation d'une représentation ayant une forme humaine, animale ou celle d'un objet usuel ou encore d'aliments (exemple : hot dog, frite, orange);
- k) une enseigne temporaire, à l'exception d'une enseigne temporaire expressément autorisée par ce règlement;
- l) une bannière ou une banderole, à l'exception de celles expressément autorisées par ce règlement;
- m) une structure gonflable;
- n) l'utilisation de graffitis;
- o) l'utilisation d'un filigrane néon pour un usage autre que pour la réalisation d'une représentation graphique (exemple : inscription, logo), tel le pourtour de fenêtres ou autres;

- p) les enseignes en projection, c'est-à-dire toute représentation réalisée par une projection lumineuse en provenance du même terrain ou non.
- q) une enseigne située ailleurs que sur le terrain où se trouve l'activité, l'événement ou l'établissement auquel elle est destinée;
- r) localisée sur un arbre ou un poteau destiné à un service public, notamment électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage ou signalisation routière;
- s) localisée sur un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, un bâtiment accessoire ou un poteau qui n'est pas destiné à cette fin;
- t) localisée sur une colonne, une galerie, un balcon, un toit de belvédère, une marquise ou un auvent;
- u) localisée devant une porte, une fenêtre ou toute autre issue;
- v) localisée sur un toit ou une construction hors toit, telle qu'un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération ou une cheminée;
- w) localisée dans le triangle de visibilité d'une intersection;
- x) localisée sur le domaine public municipal, à l'exception des cas expressément autorisés par ce règlement ainsi que dans les cas concernant la municipalité;
- y) localisée au-dessus de l'emprise de la voie publique.

12.4 NOMBRE, HAUTEUR ET AIRE MAXIMUM DES ENSEIGNES

Le nombre, la hauteur ainsi que l'aire maximum autorisée pour les enseignes commerciales sont prescrits, en fonction des types de classe d'usages ou de certains usages spécifiques, au tableau suivant. L'absence d'une classe d'usage ou d'une donnée au tableau, signale l'interdiction de ce type d'enseigne pour ce cas, à moins qu'il ne soit autorisé autrement, dans ce règlement. Les dispositions particulières ont préséance sur les dispositions générales.

Nombre, hauteur et aire maximum des enseignes

	Zone commerciale Chemin des Hauteurs	Zone commerciale Centre commercial	Zone commerciale Noyau villageois	Zone résidentielle pour les usages commerce/ industrie protégés par droits acquis	Zone industrielle	Station-service	Zone résidentielle pour un usage complémentaire à l'habitation
Nombre et type	1 détachée 1 sur le bâtiment	1 détachée pour l'ensemble 1 sur bâtiment par commerce	1 détachée 1 sur le bâtiment	1 détachée 1 sur le bâtiment	1 détachée 2 sur le bâtiment	1 détachée 1 sur le bâtiment	1 détachée ou sur le bâtiment
Superficie	Enseigne détachée 5 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² / mètre linéaire de mur maximum	Enseigne communautaire détachée 8 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² / mètre linéaire de mur maximum	Enseigne détachée 1 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² /mètre linéaire de mur maximum	Enseigne détachée 3 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² /mètre linéaire de mur maximum	Enseigne détachée 5 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² /mètre linéaire de mur maximum	Enseigne détachée 5 m ² maximum Enseigne sur bâtiment 0,5 m ² / mètre linéaire de mur maximum	0,3 m ² maximum
Hauteur	6 mètres	6 mètres	4 mètres	4 mètres	6 mètres	6 mètres	1,5 mètre
Structure de l'enseigne détachée	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol	Installation permanente fixée au sol
Structure de l'enseigne sur mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur	Installation permanente fixée au mur
Matériau	Bois œuvré Matière plastique Métal Matériel mat	Bois œuvré Matière plastique Métal Matériel mat	Bois œuvré Matériel mat Métal	Bois œuvré Métal Matériel mat	Bois œuvré Matière plastique Métal Matériel mat	Bois œuvré Matière plastique Métal Matériel mat	Bois œuvré Métal Matériel mat
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion	Par réflexion	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion

12.5 IMPLANTATION

L'enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage exercé. Aucune enseigne incluant sa projection ne peut être située à moins de un mètre des lignes de propriété.

12.6 NORMES PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS-SERVICE

En plus des enseignes commerciales autorisées dans la zone, on peut également retrouver une enseigne commerciale à plat sur la marquise localisée au-dessus des îlots de pompes, à la condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de la marquise; la dimension verticale maximum de cette enseigne ne peut excéder 60 centimètres. L'aire de cette enseigne n'est pas comptabilisée dans l'aire des autres enseignes commerciales.

12.7 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par l'intérieur ou éclairées par réflexion, sauf autrement spécifié ailleurs dans le présent règlement. En aucun cas, la source lumineuse ne peut être perceptible à l'extérieur du terrain. Ainsi, aucun rayon lumineux ne doit être directement projeté hors du terrain sur lequel la source est située.

12.8 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne peut être installée de façon temporaire aux conditions suivantes:

12.8.1 Enseignes permises

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sur le territoire de la Municipalité aux conditions établies dans la présente section :

Les bannières, banderoles, affiches sur papier, tissu ou autre matériel utilisé dans le cadre d'un événement à caractère communautaire, d'une manifestation religieuse, patriotique, culturelle, sportive ou sociale, d'une foire commerciale, d'une campagne de promotion d'un commerçant ou d'un regroupement de gens d'affaires, d'une campagne de souscription publique dont la durée est inférieure à 15 jours consécutifs.

Les enseignes non lumineuses annonçant l'ouverture d'un commerce sont également autorisées pour une durée maximale de 21 jours.

12.8.2 Implantation

Les enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres qu'un usage strictement habitation, à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée.

Elles sont également autorisées sur la propriété publique, suivant une approbation du conseil, à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière.

12.8.3 Période autorisée

L'installation d'une enseigne temporaire sur un terrain est autorisée que deux fois par année. Une enseigne annonçant l'ouverture d'un commerce peut être installée qu'une seule fois.

Dès que la période autorisée d'une enseigne temporaire est passée, l'enseigne doit être immédiatement retirée ainsi que tout élément ayant assuré sa mise en place et son maintien.

12.8.4 Superficie et dimension des enseignes temporaires

La superficie maximale des enseignes temporaires est de six (6) mètres carrés.

12.8.5 Résistance au feu

Les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. La personne responsable de la mise en place d'une enseigne en tissu doit s'assurer qu'elle est traitée adéquatement contre les risques d'incendie.

12.9 ENSEIGNES PERMANENTES ANNONÇANT UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Une seule enseigne annonçant un développement domiciliaire sur socle, poteau ou muret est autorisée. La superficie maximale autorisée est de quatre (4) mètres carrés et la hauteur maximale de trois (3) mètres.

12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE**12.10.1 Normes de construction**

En aucun cas, la conception, les matériaux, la construction et l'implantation d'un mode d'affichage ne doivent mettre le public en danger.

Une enseigne doit être conçue et construite avec des matériaux tels qu'elle résiste au vent, à la neige et à la glace. Elle doit également être conçue selon les règles de l'art et installée de manière permanente.

Une enseigne détachée doit reposer sur une structure qui comporte, d'une part, un poteau, d'autre part, un socle, un muret ou une base continue fait de maçonnerie. L'ensemble doit être ancré ou lesté dans une base de béton de manière à ce qu'il ne cause aucun danger.

12.10.2 Entretien

Toute enseigne et son support doit être entretenue et réparée par son propriétaire ou le propriétaire de l'immeuble.

Toute enseigne qui n'est pas installée assez solidement pour résister au vent ou aux intempéries qui menace de s'écrouler sous son propre poids, doit être consolidée par son propriétaire ou le propriétaire de l'immeuble.

Toute enseigne endommagée, déchirée rouillée, dépeinte ou autrement détériorée, doit être réparée dans les sept (7) jours de la constatation de la détérioration.

12.10.3 Enlèvement

À moins qu'il ne soit spécifié autrement ailleurs dans ce règlement, une enseigne doit être enlevée par son propriétaire ou le propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage concerné. Pour les fins de la présente, une fin ultérieure d'un bail de location n'est pas une considération acceptable pour la municipalité.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne tel un boîtier, un poteau ou un socle, doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements ou un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Cependant, le contenu comportant le message doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.

CHAPITRE 13 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

13.1.1 Bande de protection

13.1.1.1 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Aucun ouvrage, incluant la coupe d'arbres, ou construction n'est autorisé sur une bande de 10 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres, lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30%.

Aucun ouvrage, incluant la coupe d'arbres, ou construction n'est autorisé sur une bande de 15 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres, lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres de hauteur, dont la pente est continue et supérieure à 30 %.

(Règl. 863-01-09 art. 19)

13.1.1.2 Distance d'un bâtiment principal

Aucune partie d'un bâtiment principal ne peut être érigée à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

13.1.1.3 Distance d'un bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé à moins de 10 mètres ou 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, selon la pente du rivage tel que défini à l'article 13.1.1.1.

(Règl. 863-01-17, art. 13)

13.1.1.4 Dispositions spécifiques applicables aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les suivants :

1. L'abattage d'arbres dans les cas suivants :
 - a) L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire) ;
 - b) Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;
 - c) L'arbre cause des dommages à la propriété ;

-
- d) L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
 - e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé au présent règlement.
2. Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture (sentier) donnant accès au plan d'eau de 5 mètres de largeur, aux conditions suivantes :
- a) Le sentier doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - b) Dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, le sentier peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ;
 - c) Le sol ne doit pas être mis à nu, laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe ou imperméabilisé. Le sentier doit être recouvert d'espèces végétales herbacées.
- Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.
- De plus, si un espace déboisé est présent sur le terrain, il est interdit de procéder à l'aménagement d'une ouverture tel que définie au présent paragraphe.
3. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces végétales ou arbustives doivent être conservées en place.
- Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1 mètre ;
 - b) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - c) Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - d) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - e) Les espèces végétales ou les arbustes doivent être conservés en place ;
 - f) Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.
-

5. Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, herbacées, arbustives et arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
7. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau ou d'un lac récepteur ;
8. Les stations de pompage ;
9. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
10. Les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
11. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
12. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
13. La démolition des constructions et des ouvrages existants ;
14. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
15. La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante ;
16. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

(Règl. 863-01-17, art. 14, règl. 863-01-26, art. 2)

13.1.1.5 Dispositions spécifiques applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les suivants :

1. Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les élévateurs à bateaux ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les prises d'eau ;
4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau et les lacs, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
8. La démolition de constructions et d'ouvrages existants.

(Règl. 863-01-26, art. 3)

13.1.1.6 Dispositions applicables aux quais et élévateurs à bateau

(Règl. 863-01-27, art. 8)

13.1.1.6.1 Dispositions applicables aux quais

Un quai doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) Quai privé destiné à l'amarrage d'embarcations:
 - i) La superficie maximale est de 30 mètres carrés;
 - ii) La largeur maximale est fixée à 2,5 mètres;
 - iii) La longueur du quai, combinée à celle de la passerelle, calculée à partir de la rive ne doivent pas dépasser la courbe de niveau bathymétrique de 2 mètres et ce, tel que montré aux cartes bathymétriques disponibles à la Municipalité. La longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

Cependant, si la courbe de niveau bathymétrique se trouve à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, la longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

Lorsque le quai à construire se trouve sur un lac pour lequel il n'existe aucune carte bathymétrique, la longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

- b) Quai plate-forme privé destiné non seulement à l'amarrage d'embarcations, mais également à la détente:
 - i) La superficie maximale est de 20 mètres carrés;
 - ii) Ce type de quai doit obligatoirement être relié à la terre ferme par une passerelle d'une longueur minimale de 2 mètres et d'une longueur maximale telle que définie à l'alinéa g). En aucun temps, le quai plate-forme ne peut être construit en prolongement de la rive;
 - iii) La longueur du quai plate-forme, combinée à celle de la passerelle, ne doivent pas dépasser la courbe de niveau bathymétrique de 2 mètres et ce, tel que montré aux cartes bathymétriques disponibles à la Municipalité. La longueur maximale du quai est fixée à 6 mètres.

Cependant, si la courbe de niveau bathymétrique se trouve à moins de 8 mètres de la ligne des hautes eaux, la longueur maximale du quai est fixée à 6 mètres.

Lorsque le quai à construire se trouve sur un lac pour lequel il n'existe aucune carte bathymétrique, la longueur maximale du quai est fixée à 6 mètres.

c) Quai communautaire:

- i) La superficie maximale est de 30 mètres carrés;
- ii) La largeur maximale est de 2,5 mètres;
- iii) La longueur du quai, combinée à celle de la passerelle, ne doivent pas dépasser la courbe de niveau bathymétrique de 2 mètres et ce, tel que montré aux cartes bathymétriques disponibles à la Municipalité. La longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

Cependant, si la courbe de niveau bathymétrique se trouve à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, la longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

Lorsque le quai à construire se trouve sur un lac pour lequel il n'existe aucune carte bathymétrique, la longueur maximale du quai est fixée à 15 mètres.

- iv) Un nombre maximal de 10 embarcations peuvent s'amarrer à un quai communautaire;
- d) Un (1) seul quai est autorisé par terrain riverain;
- e) Dans le cas d'une ouverture existante sur le plan d'eau, le quai doit être implanté à cet endroit dans la mesure où il respecte les dispositions de l'alinéa f) ;
- f) Le quai doit être situé à plus de 5 mètres de limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un quai desservant un droit de passage dans la mesure où la largeur du terrain ne permet pas l'application de la norme. Dans ce cas, le quai devra être situé au centre du terrain sur lequel il y a le droit de passage ;
- g) Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,20 mètre. Les passerelles ne peuvent pas servir d'accotement pour les bateaux et les embarcations;
- h) Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits comme matériaux pour la construction de quais, plates-formes et les passerelles et élévateurs à bateau.

13.1.1.6.2 Dispositions applicables aux élévateurs à bateau

Un élévateur à bateau est un ouvrage composé de montants déposés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ayant tous les côtés ouverts, comprenant ou non un toit.

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain;
- b) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai;
- c) Un élévateur à bateau ne doit être utilisé que pour un (1) seul bateau;
- d) L'élévateur à bateaux doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un élévateur à bateau installé dans un droit de passage dans la mesure où le frontage du terrain ne permet pas l'application de la norme. Malgré la phrase précédente, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain du droit de passage dans le littoral du plan d'eau;
- e) L'élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac;
- f) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux;
- g) L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable;
- i) L'élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçu de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits;
- h) Lorsqu'un quai est existant, l'élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai.

(Règl. 863-01-26, art. 4)

13.1.1.7 Installation d'une marina

Supprimé

13.2 PRISE D'EAU PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Un périmètre de protection d'un rayon d'au moins 30 mètres est imposé autour de toute prise d'eau potable publique et communautaire. La présence de toute source de contamination, notamment les habitations et les routes, est strictement prohibée dans ce périmètre de protection. Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,80 mètre et dont la barrière est cadenassée en permanence en limite également l'accès en tout temps.

Sans limiter la portée de la législation applicable, toute prise d'eau potable est située à une distance d'au moins :

- a) un kilomètre de toute carrière ou sablière;
- b) 300 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets dangereux solides ou liquides ainsi que de tout bâtiment, cour d'exercice et lieu d'entreposage d'un établissement destiné à l'élevage animal.

(Règl. 863-01-27, art. 9)

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

13.3.1 Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac (milieu humide ouvert)

Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme en faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac. Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent règlement s'appliquent.

13.3.2 Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide non-adjacent à un cours d'eau ou un lac (milieu humide fermé)

Aux fins d'application du présent règlement, un milieu humide non-adjacent à un lac ou un cours d'eau, dont la superficie mesurée à partir de la limite du milieu humide est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, est considéré comme étant un milieu humide fermé.

13.3.3 Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des limites d'un milieu humide fermé

- a) À l'intérieur des limites des milieux humides fermés, sont interdits :
 - i) tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
 - ii) tous travaux, ouvrages et constructions.

-
- b) Dans les milieux humides fermés, seuls les aménagements suivants sont autorisés :
- i) Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
 - ii) La restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non-autorisé, à la demande de la Municipalité ou pour obtenir une conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement. La restauration de cet écosystème doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent;
 - iii) Les travaux d'entretien, de réparation et de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant (qui a été construit conformément aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis).

Certains de ces ouvrages, travaux et constructions sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22, de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.3.4 Bande de protection relative à un milieu humide fermé

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres entourant un milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivant sont autorisés :

- a) L'abattage d'arbres dans les cas suivants :
 - i) L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire) ;
 - ii) Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;
 - iii) L'arbre cause des dommages à la propriété ;
 - iv) L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
 - v) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé au présent règlement;
- b) Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture (sentier) de 1,5 mètre de largeur, donnant accès aux aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général, aux conditions suivantes :
 - i) Le sentier doit former un angle maximal de 60 degrés avec la limite du milieu humide, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - ii) Dans les 5 premiers mètres de la limite du milieu humide, le sentier peut être aménagé perpendiculairement à cette limite afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ;

-
- iii) Le sol ne doit pas être mis à nu, laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe ou imperméabilisé. Le sentier doit être recouvert d'espèces végétales herbacées.
- De plus, si un espace déboisé est présent sur le terrain, il est interdit de procéder à l'aménagement d'une ouverture telle que définie au présent paragraphe;
- c) Lorsque la pente de la bande de protection est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès aux aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général, aux conditions suivantes :
- i) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1 mètre ;
 - ii) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - iii) Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la limite du milieu humide en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - iv) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - v) Les espèces végétales ou les arbustes doivent être conservés en place ;
 - vi) Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables et granulaires est interdite;
 - vii) Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, herbacées, arbustives et arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- e) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau ou d'un lac récepteur ;
- f) Les stations de pompage ;
- g) Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- h) Les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur des limites du milieu humide fermé conformément aux dispositions du présent règlement ;
-

- j) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du milieu humide;
- k) Les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et des ouvrages existants (construits conformément aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis);
- l) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante ;
- n) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation ou leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

(Règl. 923-04 art. 15 et 16)

13.4 NORMES RELATIVES À LA CRÉATION D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

Toute demande relative à la création d'un lac ou d'un étang artificiel doit être accompagnée, si applicable, d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et se conformer aux normes suivantes :

13.4.1 Territoire d'application

La création d'un lac ou d'un étang artificiel est autorisée seulement à l'intérieur de toutes les zones.

13.4.2 Normes générales

- Le lac artificiel ou l'étang artificiel doit être localisé :
à plus de trente mètres (30 m) de toute habitation
à plus de trente mètres (30 m) de toute ligne de lot
à plus de trente cinq mètres (35 m) de toute voie de circulation publique ou privée.
- Le lac ou l'étang artificiel doit être construit en dérivation, c'est-à-dire en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation ainsi qu'en dehors de la plaine inondable (0-20 ans).
- La distance entre le cours d'eau d'alimentation ou tout cours d'eau ou plan d'eau et tout ouvrage relié à l'exploitation du réservoir devra être d'au moins quinze (15) mètres.
- Il doit être possible de contrôler le débit affluent de nul à maximum. Le débit affluent du cours d'eau ou de l'étang artificiel devra en tout temps être supérieur à 4,5 litres/minute par mille mètres cubes (1000 m³) d'emmagasinement d'eau du lac au niveau d'exploitation.
- Sauf dans le cas de lacs alimentés par des sources, le débit affluent ne doit jamais excéder 50 % du débit total du cours d'eau qui l'alimente.
- Le lac ou l'étang artificiel doit avoir une profondeur moyenne d'au moins deux (2) mètres.
- Le lac ou l'étang artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (moine, vide étang, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau par l'évacuation des eaux de surface.
- Les rives du lac ou l'étang artificiel doivent être stabilisées par un couvert végétal.
- Le lac ou l'étang artificiel doit être muni d'un déversoir de sécurité aménagé de façon à éviter toute érosion dans le cours d'eau en aval (béton, pierres ou terre gazonnée).
- En aucun temps, l'appareil de vidange ne devra abaisser le niveau d'eau à moins de trente (30) centimètres de la couche de sédiments au fond du lac immédiatement à l'amont de l'appareil de vidange.
- Le substrat prélevé au fond du lac ou l'étang artificiel lors du nettoyage devra être déposé à une distance d'au moins trente (30) mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau.

13.4.3 Évaluation d'un projet de création d'un lac ou d'un étang artificiel

Toute demande de création d'un lac artificiel doit être formulée au moyen d'un formulaire d'évaluation d'un projet de création d'un lac ou d'un étang artificiel disponible auprès de la Municipalité.

Après analyse de ce document, le responsable de l'émission des permis pourra émettre un certificat d'autorisation desdits travaux de construction s'il se conforme à toutes les dispositions du présent chapitre et sur présentation des autorisations nécessaires émanant du ministère de l'Environnement du Québec.

Est considéré lac ou étang artificiel tout ouvrage d'une superficie supérieure à 40 mètres carrés.

13.5 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

Aucun ouvrage n'est autorisé sur une bande de soixante (60) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac ou d'un marécage où une héronnière est identifiée par un professionnel de la faune.

(Règl. 963-01-27, art. 10)

13.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.6.1 Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise des travaux nécessitant le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Les mesures devront être mises en place avant d'entreprendre les travaux et sont conditionnelles à l'obtention du permis municipal correspondant.

Aux fins du présent article, le remaniement, le nivellement ou tout travail du sol sur un terrain comprend:

- a) La construction, l'agrandissement ou la démolition d'un bâtiment principal;
- b) La construction d'un garage détaché;
- c) La construction ou le déplacement d'une installation sanitaire;
- d) Le forage d'un puits;
- e) La construction d'une allée véhiculaire dans une pente supérieure ou égale à 12%;
- f) Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol affectant une surface de 300 mètres carrés ou plus, incluant les déblais.

13.6.1.1 Gestion des déblais

Il est interdit d'entreposer les déblais à moins de 10 mètres des rives d'un lac ou cours d'eau.

Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis.

13.6.1.2 Confinement des sédiments

Des barrières à sédiments doivent être mises en place en pourtour des zones de travail dénudées de leur végétation.

13.6.1.3 Collecte et filtration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de 30 cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux.

Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction.

13.6.1.4 Végétalisation des endroits remaniés

Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dès la fin des travaux à l'aide de végétation herbacée:

L'ensemencement à la volée, combinée à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25%. Le paillis est interdit dans la bande de protection riveraine de 10 mètres des lacs et des cours d'eau;

Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25%.

13.6.1.5 Droits et obligations

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être conçues, réalisées et entretenues de façon à respecter les fiches techniques de la Municipalité prévues à cette fin.

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être entretenues de manière à conserver leur efficacité tout au long des travaux et demeurer en place tant que les endroits remaniés ou décapés n'auront pas été stabilisés.

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise les travaux doit nettoyer et stabiliser les fossés municipaux une fois que les endroits remaniés ou décapés auront été stabilisés, le cas échéant.

En tout temps, un inspecteur mandaté par la Municipalité peut inspecter le site des travaux assujettis. En vertu de l'intégralité de l'article 13.6, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux ou la fermeture du chantier s'il constate que les moyens de contrôle de l'érosion ne sont pas appliqués ou non-conformes.

Nonobstant les travaux assujettis, l'inspecteur pourra exiger la mise en place de mesures de confinement des sédiments ou de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les chantiers où il en jugera la nécessité.

13.7.1 Mesures de contrôle des eaux de ruissellement

13.7.1.1 Travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de contrôle des eaux de ruissellement :

- a) Nouveau bâtiment principal;
- b) Reconstruction d'un bâtiment principal;
- c) Agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie de 18 mètres carrés et plus;
- d) Garage détaché d'une superficie de 50 mètres carrés et plus;
- e) Aire de stationnement;
- f) Allée véhiculaire.

13.7.1.2 Recouvrement arbustif et arborescent permmissible en fonction des superficies de terrain

TYPE DE SURFACE	DIMENSION DU TERRAIN			
	MOINS DE 2 500 MÈTRES CARRÉS	ENTRE 2 500 ET 2 999 MÈTRES CARRÉS	ENTRE 3 000 ET 4 999 MÈTRES CARRÉS	PLUS DE 5000 MÈTRES CARRÉS, MAIS INFÉRIEURE À 20 000 MÈTRES CARRÉS
Pourcentage minimal de surface arbustive et arborescente	10%	50%	60%	70%
Pourcentage maximal de surface herbacée ou engazonnée ou semi-perméable	25%	25%	25%	20%
Pourcentage maximal de surface imperméable	50%	25%	12.5%	10%

13.7.1.3 Contrôle des eaux de ruissellement

Un minimum de 80% des débits générés par des précipitations, avec une récurrence de pluie de 2 ans sur une période de 24 heures, doit être capté et infiltré sur les terrains individuels.

- a) Le déversement des sorties de gouttières des toits doit se faire en surface sur le terrain dans les zones boisées, dans un ouvrage d'infiltration ou dans un baril récupérateur d'eau de pluie;
- b) Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces boisées sur le terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces boisées réceptrices doivent avoir une superficie équivalente à 20% de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent ou infiltrent;
- c) Si les surfaces boisées ne possèdent pas une superficie équivalente à 20% des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol ne peuvent infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration devront être construits sur le terrain afin de répondre à la norme du 80% d'infiltration des eaux de pluie avec récurrence de 2 ans sur une période de 24 heures. Minimale, le requérant devra opter pour un jardin de pluie ou un puits d'infiltration.

L'ouvrage d'infiltration retenu doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments.

Le requérant devra utiliser la méthode de calcul suivante pour le dimensionnement de l'ouvrage. À cet effet, il devra avoir calculé et identifié les informations suivantes:

- i) La superficie des surfaces engazonnées;
- ii) La superficie des surfaces imperméables;
- iii) L'analyse du type de sol (peut provenir des analyses de sol réalisées dans le cadre de la construction d'une installation sanitaire).

Méthode de calcul:

(AT) Aire totale de drainage :
Superficie des surfaces engazonnées ($X \text{ m}^2 \times 0.2$) + Superficie des surfaces imperméables (SI) $X \text{ m}^2$

(Q) Quantité de précipitations sur 24 heures (pluie récurrence 2 ans) :
0.04032 m

(V) Volume de contenance en 24 heures : $AT \times Q = \mathbf{X \text{ m}^3}$

(TI) Taux d'infiltration du sol : **X m**

TYPE DE SOL	TAUX D'INFILTRATION DU SOL (TI) (m/24hr)
Sable	1.2 à 4.8
Limon sableux	0.6
Limon	0.36
Limon argileux	0.24
Argile silteuse	0.06
Argile	0.012

La superficie en m² du jardin à aménager est donc : $V \div TI$

Dans le cadre d'une demande de permis pour les travaux assujettis à l'article 13.7.1, le requérant devra soumettre l'information liée à l'infiltration des eaux sur son terrain et, le cas échéant, à l'implantation de l'ouvrage d'infiltration. Ces informations incluent le type, la description, la superficie, la nature du sol et le positionnement de l'espace boisé ou de l'ouvrage d'infiltration sur le terrain. Ces informations peuvent être générées par le requérant lui-même ou par un professionnel, à l'exception des données sur le type de sol qui doivent provenir de l'analyse d'un laboratoire accrédité à cette fin.

13.7.2 Projet intégré

Toute construction d'une allée véhiculaire réalisée dans le cadre d'un projet intégré est soumise aux mêmes dispositions que la construction d'une nouvelle rue. Tout projet intégré est également soumis aux dispositions sur la gestion de l'environnement prévues au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Règl. 963-01-27, art. 11)

14.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES D'ORDRE GÉNÉRAL

Nonobstant toutes autres règles incompatibles, des dispositions spéciales d'ordre général, ne faisant pas l'objet d'un renvoi par la grille des spécifications s'appliquent en rapport avec les usages suivants :

- a) stations-service;
- b) chenils commerciaux;
- c) fermettes;
- d) refuges;
- e) garde de poules et/ou de lapins.

14.1.1 Dispositions applicables à une station-service

Nonobstant toutes autres règles incompatibles dans ce règlement, les règles suivantes s'appliquent de manière prépondérante. Cependant, toutes les autres s'appliquent intégralement.

14.1.1.1 Usage prohibé

Dans le cadre des activités d'une station-service et lorsqu'applicable, tout autre usage est prohibé, sauf ceux relatifs à un poste d'essence, un dépanneur, un lave-auto ou un service de location d'automobiles.

14.1.1.2 Accès à la station-service

La largeur maximale d'un accès est de 12 mètres. Il est interdit d'aménager plus de deux accès à la station-service sur une même rue dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une seule cour avant peut être dotée de plus d'un accès.

14.1.1.3 Construction accessoire

Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, des enseignes ou d'un lave-auto, s'il y a lieu.

Un lave-auto détaché du bâtiment principal est uniquement autorisé dans les cours latérales ou arrière.

14.1.1.4 Surface carrossable

La surface carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

14.1.1.5 Aménagement paysager

Une bande gazonnée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre doit séparer le terrain de la ligne d'emprise publique. Cette bande gazonnée doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur. Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux accès à la station-service.

14.1.1.6 Clôture, muret ou haie

Sur toutes les lignes latérales et arrière, d'un terrain où l'on retrouve un usage station-service, on doit ériger une clôture ou un mur d'aspect décoratif opaque à 80% minimum, d'une hauteur de 1,8 mètre, et ce, à partir d'une distance de six (6) mètres d'une ligne avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres de la même hauteur.

14.1.1.7 Marges minimales requises pour les constructions

Les marges minimales illustrées au tableau suivant doivent être respectées, en fonction des différents types de construction.

Type de construction	Marge minimale à préserver			
	Marge avant	Marge latérale	Marge arrière	Marge d'une zone habitation
Bâtiment principal	12 m	3 m	3 m	3 m
Îlots de pompes	6 m	4 m	4 m	10 m
Marquise	3 m	1 m	1 m	7 m
Réservoir souterrain	1 m	1 m	1 m	3 m

14.1.1.8 Entretien et opérations

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

14.1.1.9 Cabinets d'aisance

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe avec aménagements spécifiques pour personnes handicapées, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

14.1.1.10 Plancher du rez-de-chaussée

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être inférieur à celui du sol adjacent.

14.1.1.11 Raccordement aux égouts

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans des égouts.

14.1.1.12 Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

14.1.1.13 Réservoirs

L'emmagasinement de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- a) à plus d'un mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- b) à plus d'un mètre de tout autre réservoir.

14.1.2 Dispositions applicables aux chenils commerciaux

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les chenils servant à l'élevage, la pension et l'entraînement de chiens de même qu'à la vente d'équipement et de nourriture pour de tels chiens, exploités sur une base commerciale, sont autorisés, lorsqu'applicable à la grille des spécifications dans la mesure où ils respectent les dispositions suivantes :

- a) la superficie minimum du terrain est fixée à deux (2) hectares;
- b) la façade minimum du terrain est de 150 mètres;
- c) le bâtiment et l'aire extérieure où sont gardés les chiens sont distants d'au moins 60 mètres de toutes lignes de propriété;
- d) le bâtiment où sont gardés les chiens est édifié sur des fondations de béton, est chauffé, isolé et muni de l'électricité et de l'eau courante;
- e) le chenil est muni d'enclos qui lui sont adjacents et communiquant avec l'intérieur du bâtiment, lesquels sont entourés d'une clôture opaque ou rendue opaque par la plantation de conifères d'une hauteur de deux (2) mètres;
- f) l'usage de chenil commercial est composé d'au maximum 25 chiens.

(Règl. 963-01-27, art. 12)

14.1.3 Dispositions applicables aux fermettes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et à l'exception de la garde de poules et de lapins, les fermettes sont autorisées, lorsqu'applicable à la grille des spécifications, dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes.

14.1.3.1 Usages autorisés

Outre l'usage habitation autorisé dans la zone, seuls les usages de nature agricole suivants sont autorisés en tant que ferme et peuvent s'exercer ensemble ou de manière distincte :

- a) la garde ou l'élevage d'au plus cinq (5) bêtes (unité animale).
Au sens de la présente, une bête est un animal généralement reconnu dans le domaine agricole pour être destinée à la consommation humaine, à la production d'un sous-produit (lait, œufs) ou à la pratique d'une activité récréative. Est spécifiquement exclu du calcul le chien et le chat. Aux fins du calcul du nombre de bête, tout animal destiné à être d'un poids adulte de 15 kilogrammes et moins, est considéré comme un tiers de bête;
- b) la culture maraîchère, fourragère ou céréalière du sol, sur une surface d'au plus 250 mètres carrés;
- c) l'exploitation d'un verger comportant au plus 15 arbres fruitiers;
- d) l'exploitation d'une érablière non commerciale.

14.1.3.2 Superficie minimale du terrain

À moins d'être autrement spécifié ailleurs dans le présent règlement, pour l'exploitation d'une ferme, la superficie minimale requise est de 10 000 mètres carrés pour les trois (3) premières unités animales et de 15 000 mètres carrés si on a plus de trois (3) unités animales.

14.1.3.3 Autres dispositions

Des dispositions relatives à l'implantation des usages et bâtiments de nature agricole sont prescrites au chapitre 5 du présent règlement et notamment à l'égard :

- a) des bâtiments de nature agricole,
- b) de la garde de chevaux,
- c) des lieux d'entraînement, carrousel, pacage pour animaux de ferme.

14.1.3.4 Entreposage de fumier

Le fumier doit obligatoirement être entreposé dans un contenant étanche à l'intérieur du bâtiment de ferme, pour ensuite être transporté de façon régulière vers un lieu d'entreposage autorisé par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

(Règl. 923-04 art. 8)

14.1.3.5 Clôture

Malgré les dispositions générales prescrites, la hauteur maximale des clôtures est de :

- 1.5 mètre en cours avant;
- 2 mètres en cours latérales et arrière.

(Règl. 863-01-12 art. 2)

14.1.4 Dispositions applicables aux refuges

14.1.4.1 Définition

Un refuge se définit comme un bâtiment rudimentaire servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation (pistes de ski de fond, de motoneige, de VTT, etc.).

14.1.4.2 Dispositions générales

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les refuges sont autorisés à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux groupes d'usages « Habitation » ou « Communautaire ».

Toutefois, dans tous les cas, un refuge doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés ;
- b) avoir un maximum d'un étage ;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression ;
- d) ne pas être alimenté en électricité;
- e) ne pas être pourvu de facilités pour cuisiner et consommer des repas;
- f) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure ;
- g) n'y exercer aucune activité commerciale;
- h) ne pas reposer sur une fondation ou sur une dalle de béton. Le refuge doit être érigé sur des piliers ou des pilotis ;
- i) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;

- j) un seul cabinet à fosse sèche peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;
- k) un seul refuge est autorisé par terrain.
- l) il doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment principal ;
- m) il doit être adjacent à un sentier récréatif dont la présence sur un terrain est autorisée par une servitude de droits de passage ;
- n) malgré les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, un refuge doit respecter les marges suivantes :
 - i) marge avant minimale: 30 mètres;
 - ii) marge latérale minimale: 5 mètres;
 - iii) marge arrière minimale: 5 mètres.
- o) aucun refuge ne sera permis dans un rayon d'un kilomètre d'un autre refuge.

14.1.4.3 Dispositions d'exception aux conditions minimales d'émission des permis de construction

Les alinéas b) et c) de l'article 4.9 du règlement relatif aux permis et certificat numéro 865-01 ne s'appliquent pas aux refuges.

(Règl. 863-01-27, art. 13)

14.1.5 Dispositions applicables à la garde de poules et de lapins

14.1.5.1 Définitions

Lapin : Petit mammifère proche du lièvre appartenant à la famille des léporidés.

Clapier : Bâtiment accessoire servant à la garde de lapins comme usage accessoire à l'habitation.

Parquet extérieur : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler ou à un clapier, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les animaux peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Poulailler : Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation.

Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

14.1.5.2 Dispositions générales

La garde de poules et de lapins est permise comme usage accessoire à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- a) La garde de ces animaux peut être exercée sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés;
- b) Un maximum de deux (2) poules ou de deux (2) lapins par 1 000 mètres carrés est autorisée et ce, jusqu'à un maximum de huit (8) animaux. Dans le cas où les animaux sont gardés simultanément, le maximum de huit (8) animaux s'appliquent à l'ensemble des animaux;
- c) La garde de coq est interdite;
- d) La garde de ces animaux requiert la construction d'un poulailler, d'un clapier ou d'un parquet. Il est interdit de laisser ces animaux en liberté sur un terrain;
- e) La garde de ces animaux ne peut pas engendrer une activité commerciale. Il est interdit de vendre les animaux, leurs œufs, leur viande, leur fumier et toute autre substance provenant de ces animaux;
- f) Aucune enseigne ne peut afficher la présence des poules et des lapins;
- g) Lorsque la garde de poules ou de lapins cesse pour une période de plus de dix-huit (18) mois, le poulailler, le parquet, le clapier et l'enclos doivent être démantelés dans les trente (30) jours suivant la cessation.

14.5.1.3 Poulailler, clapier et parquet

Les dispositions suivantes s'appliquent au poulailler, au clapier et au parquet.

- a) Un seul poulailler, clapier et parquet est autorisé par terrain. Dans le cas où il y a la garde des deux (2) animaux, le poulailler et le clapier devront être intégrés dans le même bâtiment;
- b) La superficie maximale du poulailler ou du clapier est de 6 mètres carrés et la superficie maximale du parquet ou de l'enclos est de 6 mètres carrés. Dans le cas où il y a la garde des deux (2) animaux, la superficie maximale s'applique;
- c) La hauteur maximale du poulailler, du clapier et du parquet est de 2,5 mètres;
- d) Le poulailler, le clapier et le parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une habitation;
- e) Le poulailler ou le clapier doit être en bois de cèdre, de pruche ou de tout autre bois traité;
- f) Le parquet ou l'enclos doit être constitué d'un grillage esthétique, anti-rouille et destiné sur le marché à cette fin;

- g) Le poulailler ou le clapier doit être isolé contre le froid et doit être ventilé.

14.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES D'ORDRE SPÉCIFIQUE

Nonobstant toutes autres règles incompatibles, les dispositions spéciales suivantes, faisant l'objet d'un renvoi provenant de la grille des spécifications, s'appliquent de manière prédominante.

14.2.1 Exploitation acéricole commerciale

Dans les zones rurales, lorsque autorisé à la grille des spécifications, est permis l'usage exploitation acéricole commerciale (sous le code numérique des biens-fonds 8194.1) aux conditions suivantes :

- a) l'offre de restauration est saisonnière, c'est-à-dire limitée à une période s'étendant du mois de février jusqu'au mois de mai de la même année seulement;
- b) la superficie minimale occupée par l'exploitation acéricole commerciale est de 40 000 mètres carrés.

(Règl. 863-01-19, 14)

14.2.2 Aire de protection du milieu naturel

Annulé.

14.2.3 Maison mobile

Dans une zone d'application, la disposition suivante concernant les maisons mobiles s'applique :

- a) le remplacement d'une unité de maison mobile par une autre unité constituée, au sens du présent règlement, une nouvelle construction devant respecter les dispositions applicables en la matière.

CHAPITRE 15 : USAGE, CONSTRUCTION ET AFFICHAGE DÉROGATOIRES**15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES AUTRES QU'UNE ENSEIGNE****15.1.1 Dispositions applicables à la cessation et l'abandon d'un usage dérogatoire**

L'exercice d'un usage dérogatoire doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 365 jours consécutifs ou plus.

(Règl. 881-02, art. 2/Règl. 863-01-04 art. 22/Règl. 863-01-17, art. 15, Règl. 863-01-19, art. 15, Règl. 863-01-27, art. 14)

15.1.2.1 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé hors-rive

La reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction sauf pour la condition d'être adjacent à une rue.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la destruction.

La possibilité de reconstruction indiquée aux premier et deuxième alinéas ne s'applique pas pour un bâtiment dont la destruction, le danger ou la perte de valeur résulte de ou concerne :

- a) une vétusté imputable à un manque d'entretien de la capacité structurale du bâtiment ;
- b) la démolition volontaire du bâtiment ;
- c) un bâtiment situé en rive.

(Règl. 863-01-19, 16, Règl. 863-01-27, art. 15)

15.1.2.2 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive

Seul un bâtiment principal résidentiel situé en rive, qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause peut être reconstruit si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la reconstruction du bâtiment

principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la reconstruction ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;

- b) Le lotissement a été réalisé avant le 23 février 1984 ;
- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
- d) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- e) La reconstruction est effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction, sauf pour la condition d'être adjacent à une rue.

Toutefois, la reconstruction n'est pas autorisée dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive démoli volontairement ou détruit dans un contexte de vétusté imputable à un manque d'entretien de la capacité structurale du bâtiment.

Règl. 863-01-27, art. 16)

15.1.2.3 Reconstruction et rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

Pour les fins des articles 15.1.2.1 et 15.1.2.2, les mots « reconstruction et rénovation ont la signification suivante :

Le mot « reconstruction » signifie : Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

Le mot « rénovation » signifie : Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

15.1.3 Dispositions applicables à l'agrandissement d'une construction conforme dont l'usage est dérogatoire

Une construction conforme dont l'usage est dérogatoire peut être agrandie si elle respecte toutes les autres normes du présent règlement de même que les dispositions concernant les installations septiques.

L'agrandissement ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher ou à cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'occupation au sol existant à la date où la situation de dérogation a été créée. L'agrandissement peut être réalisé en plus d'une étape, mais dans un tel cas, l'agrandissement total ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher ou cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'occupation au sol du bâtiment existant à la date où la situation de dérogation a été créée.

De plus, cet agrandissement ne peut être fait que sur le même terrain que celui sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire à la même dite date.

Ce terrain doit avoir été acquis avant cette même dite date par la personne qui était alors propriétaire du bâtiment bénéficiant de droits acquis ou par la personne exerçant alors l'usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

15.1.4 Dispositions applicables à l'agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain non construit

Un usage dérogatoire, bénéficiant de droits acquis, exercé sur un terrain non construit peut être agrandi.

Toutefois, un tel agrandissement ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la superficie de terrain déjà affectée à l'usage dérogatoire à la date où la situation de dérogation a été créée.

Cet agrandissement est limité au terrain acquis avant la date où ladite situation a été créée par la personne exerçant l'usage dérogatoire à ce moment. L'agrandissement peut se faire par étape, mais la limite de cinquante pour cent (50 %) s'appliquera au total des différentes étapes, de façon à ce que la superficie de terrain affectée à l'agrandissement de l'usage dérogatoire ne dépasse jamais cinquante pour cent (50 %) de la superficie de terrain déjà affectée à cet usage dérogatoire à ladite date.

15.1.5 Dispositions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Une construction dérogatoire dont l'usage est conforme peut être agrandie en respectant les normes du présent règlement (implantation, matériaux, hauteur, stationnement et autres) pour la partie agrandie.

De plus, les règles applicables concernant les installations septiques doivent être respectées.

Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment principal bénéficiant de droit acquis, localisé en totalité ou en partie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau pourra

être modifié, amélioré, rénové ou agrandi à la condition que cette modification, amélioration, rénovation ou agrandissement, ne résulte pas en un empiètement de la rive, tel que défini à l'article 13.1.1.1.

15.1.6 Dispositions applicables à la modification d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire

Une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire ne peut être agrandie, modifiée ou transformée. Seuls les travaux de réparation ou d'entretien usuel propre à assurer le maintien des qualités structurales et esthétiques de la construction, conformément aux dispositions du présent règlement, sont autorisés.

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE OU UN AFFICHAGE DÉROGATOIRE

15.2.1 Étendue des droits acquis

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée, pourvu que cette modification ne concerne que la surface d'affichage de l'enseigne et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée d'aucune façon si cette dernière est supérieure à la superficie d'affichage maximale autorisée au présent règlement.

15.2.2 Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de 365 jours, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut pas en remplacer une autre.

15.3 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage peut être implanté sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que toutes les dispositions de ce règlement et du règlement de construction soient respectées, notamment en matière d'installations septiques.

15.4 DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT

Lors de l'agrandissement d'un usage, les exigences de stationnement s'appliquent uniquement à la superficie agrandie.

CHAPITRE 16 : (SUPPRIMÉ)

(Règl. 863-01-27, art. 17)

CHAPITRE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier et
Directeur général